



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 24
sur la jurisprudence de la Cour
novembre 2000

Informations statistiques¹

	novembre	2000	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	1	25	
Section I	31	94	
Section II	38	247	
Section III	37	181	
Section IV	31	105	
Total	138	652	
II. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre	4	8	
Section I	50(51)	230(381)	
Section II	94	263	
Section III	13(15)	188(215)	
Section IV	65	195	
Total	226(229)	878(1062)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	9	93(107)
	- Comité	101	1053
Section II	- Chambre	8	83(89)
	- Comité	116	1236
Section III	- Chambre	14	112(124)
	- Comité	99	1404(1463)
Section IV	- Chambre	9	90(94)
	- Comité	277	1967
Total	633	6038(6133)	
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	9
	- Comité	2	18
Section II	- Chambre	7	41
	- Comité	2	12
Section III	- Chambre	1	15(37)
	- Comité	1	28
Section IV	- Chambre	1	16
	- Comité	0	27
Total	15	166(188)	
Nombre total de décisions²	874(877)	7082(7383)	
V. Requêtes communiquées			
Section I	34	300(362)	
Section II	62	333(343)	
Section III	9(11)	309(317)	
Section IV	24	260(261)	
Nombre total de requêtes communiquées	129(131)	1202(1283)	

¹ Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

² Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en novembre 2000					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	28(29)	3(12)	0	0	31(41)
Section II	36	2(6)	0	0	38(42)
Section III	36(37)	1	0	0	37(38)
Section IV	28(29)	3	0	0	31(32)
Total	129(132)	9(22)	0	0	138(154)

Arrêts rendus janvier - novembre 2000					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	22(23)	1	0	2(3) ¹	25(27)
Section I	77(82)	13(22)	2	2 ²	94(108)
Section II	92(96)	155(159)	0	0	247(255)
Section III	153(162)	22(27)	4	2(4) ¹	181(197)
Section IV	82(93)	18(19)	4	1(10) ¹	105(126)
Total	426(456)³	209(228)	10	7(19)	652(713)

¹ Satisfaction équitable.

² Une demande de révision et une décision de non-compétence.

³ Sur les 404 arrêts rendus par les Sections, 69 étaient des arrêts définitifs.

ARTICLE 1

RESPONSABILITE DES ETATS

Responsabilité des Etats membres de l'OTAN dans un bombardement en Yougoslavie : *communiquée*.

BANKOVIĆ et autres - Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Turquie (N° 52207/99)

[Section I]

Les requérants sont des proches d'employés de la Radiotélévision serbe qui trouvèrent la mort au cours du bombardement du siège de la télévision à Belgrade par les forces de l'OTAN. Ce bombardement relevait d'une campagne de frappes aériennes de l'OTAN dirigée contre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie au cours du conflit du Kosovo. L'attaque à la bombe du siège de la RTS eut lieu à un moment où d'habitude des journalistes étrangers utilisaient les installations de la télévision, mais ce jour-là, aucun d'entre eux n'était dans le bâtiment. Les requérants allèguent que force est de constater que, à la différence de la RTS et de ses employés, ces journalistes avaient été avertis de la frappe. Selon les déclarations officielles de l'OTAN et celles des chefs des Etats membres de cette organisation, la stratégie des frappes aériennes avait l'aval unanime des Etats membres.

Communiquée sous l'angle des articles 1, 2, 10 et 13.

ARTICLE 2

VIE

Responsabilité de gendarmes dans le décès d'une personne gardée à vue : *violation*.

DEMIRAY - Turquie (N° 27308/95)

*Arrêt 21.11.2000 [Section III]

En fait : Le mari de la requérante, Ahmet Demiray, fut arrêté en 1994. Quelques jours après le père d'A. Demiray ayant porté plainte contre des gardes de village pour l'enlèvement de son fils, le procureur l'informa que ce dernier avait été placé en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie. Toutefois, quelque temps plus tard, la requérante fut informée que le corps de son mari avait été retrouvé - trois semaines après sa disparition - près d'un village du district voisin. Les autorités déclarèrent avoir fait pratiquer une autopsie par un médecin généraliste (aucun médecin légiste ne se trouvant à leur disposition) et avoir inhumé le corps puisque les proches du défunt n'étaient pas sur place pour procéder eux-mêmes à cette cérémonie. Toujours selon les autorités, après son arrestation, A. Demiray avait avoué être membre du PKK et avait proposé de conduire les forces de l'ordre à un dépôt de munitions de cette organisation. Une fois sur les lieux et alors qu'il se dirigeait vers le dépôt de munitions, il avait été tué par l'explosion d'une grenade piégée par le PKK. Aucun des trois gendarmes l'accompagnant n'avait été touché par l'explosion. Un croquis rédigé par les gendarmes présents fait apparaître qu'A. Demiray se trouvait, au moment de l'explosion à un mètre du dépôt de munitions, alors que les gendarmes qui l'accompagnaient étaient respectivement à 30 et 50 mètres de distance en arrière. Le parquet chargé de l'affaire établit que la mort était bien due à l'explosion de la grenade piégée et se déclara incompétent pour instruire la plainte contre les gardes de village. Il transmet la plainte concernant ces derniers au comité administratif local afin qu'il l'examine dans le cadre de la loi sur les poursuites contre les fonctionnaires. Cette procédure administrative est toujours pendante. Une deuxième

procédure visant à rechercher les responsables présumés du meurtre d'A. Demiray serait, elle aussi, toujours pendante.

En droit : Article 2 – *Sur les circonstances entourant le décès*. Les faits entourant la mort du mari de la requérante sont controversés. En effet, tout en ne contestant pas la cause du décès, la requérante allègue que son mari a été utilisé comme bouclier humain. S'il est impossible d'établir de façon probante la cause du décès au vu des éléments figurant au dossier, il convient de déterminer si les autorités compétentes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour le prévenir. En premier lieu, il ne fait aucun doute que les autorités étaient à même d'évaluer les risques que comportait la visite du prétendu dépôt de munitions. Par ailleurs, les éléments fournis par le gouvernement font apparaître que l'époux de la requérante se trouvait au moment de l'explosion à un mètre de distance du dépôt de munitions, alors que les gendarmes qui l'accompagnaient étaient placés à trente mètres et plus de distance. Le Gouvernement n'ayant pas été en mesure de fournir les raisons d'un tel dispositif, ni d'indiquer quelles mesures avaient été prises pour pallier le risque couru par le mari de la requérante, l'Etat défendeur a failli à son obligation de protéger la vie d'une personne placée en garde à vue.

Conclusion : violation de l'article 2 quant au décès de l'époux de la requérante (quatre voix contre trois).

Sur l'enquête menée par les autorités. Il semble que le parquet qui a ouvert l'enquête n'ait ni effectué de visite sur les lieux de l'accident ni entendu les gendarmes présents au moment des faits. L'autopsie pratiquée par un médecin généraliste ne contient que peu d'informations à caractère médico-légal. Contrairement à l'affirmation des autorités, une autopsie pratiquée par un médecin légiste aurait été nécessaire dans un décès intervenu dans de telles circonstances. L'intervention du Parquet semble se résumer à la décision d'incompétence *ratione materiae*. Cette décision établit la cause de la mort sur la base des seuls rapports transmis par les gendarmeries ainsi qu'au vu de "tout le contenu du dossier". Or une telle conclusion pouvait en tout état de cause paraître téméraire eu égard au peu d'éléments dont disposait le parquet. Quant à l'enquête menée par les organes administratifs – et nonobstant les doutes sérieux qui pèsent sur l'indépendance de tels organes - le gouvernement, tout en affirmant qu'elle est toujours pendante, n'a fourni aucune indication sur son état d'avancement, malgré les quatre ans écoulés depuis la transmission du dossier. Concernant l'enquête censément menée pour retrouver les meurtriers présumés de l'époux de la requérante et qui serait toujours pendante, le Gouvernement n'a produit aucune pièce. En conclusion, les autorités ont méconnu leur obligation de mener une enquête sur les circonstances de la mort de A. Demiray. Le manque de sécurité qui règne dans le sud-est de la Turquie ne saurait, à lui seul, justifier l'absence de recherche de preuves et exonérer les autorités de leur obligation d'effectuer une enquête efficace.

Conclusion : violation de l'article 2 pour absence d'enquête effective (unanimité)

Article 41 : La Cour octroie à la requérante 40 000 US dollars au titre des préjudices matériels et moraux ainsi qu'une certaine somme au titre des frais et dépens.

VIE

Suicide d'une personne gardée à vue et caractère effectif de l'enquête: *non-violation*.

TANRIBILIR - Turquie (N° 21422/93)

*Arrêt 16.11.2000 [Section II]

En fait : Le fils de la requérante, soupçonné d'appartenir au PKK, fut arrêté par des gendarmes. Placé en garde à vue, il fut incarcéré, pour la nuit, à la gendarmerie, dans l'attente de son transfert dans les locaux de la sécurité. Avant d'être mis en cellule, il fut fouillé et on lui retira sa ceinture et ses lacets. Durant la nuit, les gendarmes effectuèrent des rondes. En dépit de ces contrôles, ils trouvèrent le jeune homme pendu à l'aube. L'enquête menée immédiatement par le procureur de la République établit - après autopsie du corps, prise de photographies, audition des témoins et examen de la cellule - que le jeune homme s'était

suicidé au moyen d'une corde confectionnée avec les manches de sa chemise. La requérante ayant porté plainte contre les gendarmes responsables de la garde à vue de son fils, une instruction fut ouverte par le procureur de la République, et une enquête menée par un juge d'instance. Au terme de ces investigations, le procureur estima, en premier lieu, que les gendarmes avaient commis une faute professionnelle en ne prévenant pas le suicide et renvoya le dossier devant l'autorité administrative compétente - la sous-préfecture - afin qu'elle ouvre une instruction pour homicide par imprudence. En second lieu, il considéra que le jeune homme, membre actif du PKK, s'était suicidé pour ne pas révéler les secrets de l'organisation et qu'aucun élément ne permettait de conclure qu'il avait été tué par les gendarmes. Il clôtura donc l'instruction concernant l'homicide volontaire par un non-lieu. Le Conseil administratif de la sous-préfecture rendit également une ordonnance de non-lieu à l'encontre des trois gendarmes. La requérante allègue que son fils a été tué par les gendarmes qui l'auraient interrogé sur ses activités au sein du PKK.

En droit : Article 2 – La requérante et son mari n'étaient pas présents sur les lieux et n'ont pas eu de contacts avec des témoins directs, notamment avec des codétenus. Ces derniers ont confirmé, devant les autorités nationales, que les gendarmes avaient effectué des contrôles à intervalles réguliers et ont déclaré n'avoir rien entendu de particulier durant la nuit. L'autopsie pratiquée immédiatement après la découverte du corps n'a relevé aucune trace d'usage de la force et a établi que la pendaison était bien la cause de la mort. Les dépositions faites par les gendarmes durant l'enquête et réitérées devant les délégués de la Commission concordent et paraissent crédibles dans leur ensemble. Il n'est pas établi que les gendarmes aient intentionnellement infligé la mort au fils de la requérante.

Concernant la possibilité que les gendarmes aient fait preuve de négligence dans la surveillance du prisonnier, il convient de noter que la privation de liberté physique peut engendrer des bouleversements psychiques et notamment des risques de suicide qui sont prévenus, notamment par la confiscation des objets dangereux. En l'espèce, le détenu s'est vu retirer sa ceinture et ses lacets. Des rondes ont été effectuées toutes les demi-heures par les gendarmes. En outre, l'attitude du détenu lors de son arrestation ne laissait en rien présager qu'il entendait mettre fin à ses jours. Enfin, l'usage qu'il fit de sa chemise était difficilement prévisible et les préparatifs de son acte se déroulèrent en silence. Les gendarmes ne pouvaient donc raisonnablement prévoir le suicide et ne sauraient, en conséquence, se voir reprocher de ne pas avoir pris de mesures spéciales comme de poster un gardien en permanence dans les locaux de garde à vue.

Concernant l'obligation des autorités nationales de mener une enquête efficace, les éléments présentés à la Cour permettent de conclure que l'enquête judiciaire détaillée et approfondie qui a été effectuée par le procureur et le juge d'instance satisfait aux exigences procédurales de l'article 2. La circonstance que la requérante n'a pas participé pleinement à l'instruction est sans pertinence puisqu'elle n'était pas en mesure d'apporter des éléments utiles au déroulement de celle-ci. Si l'enquête administrative, menée par des organes dont l'indépendance est sujette à caution, a affaibli l'efficacité de l'enquête interne, l'instruction conduite par les autorités judiciaires sur la responsabilité des gendarmes dans le décès est conforme aux exigences de l'article 2.

Conclusion : non-violation (unanimité).

VIE

Bombardement de l'OTAN en Yougoslavie: *communiquée*.

BANKOVIĆ et autres - Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Turquie (N° 52207/99)

[Section I]

(voir article 1, ci-dessus).

VIE

Disparition du fils du requérant après son arrestation et absence d'enquête effective: *violation*.

TAS - Turquie (N° 24396/94)

Arrêt 14.11.2000 [Section I]

En fait: En octobre 1993, le fils du requérant, M., fut blessé par balles au genou et arrêté par les gendarmes. Il aurait reconnu être membre du PKK. Après avoir été examiné par un médecin, il fut conduit à la gendarmerie départementale puis transféré à Şirnak, où un autre médecin l'examina à l'hôpital militaire. Toutefois, il n'existe aucun autre document concernant la détention de M. ou son interrogatoire par trois gendarmes, dont un seulement s'est souvenu de l'intéressé lors de son audition par une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme. La Commission n'a pas jugé convaincant le témoignage des gendarmes et a constaté en particulier que le seul interrogatoire dont se souvenait l'un d'entre eux n'expliquait pas le fait que le procureur ait par deux fois prolongé de quinze jours la garde à vue de l'intéressé. Selon un rapport de gendarmerie daté de novembre 1993, M. s'est enfui en aidant les gendarmes à localiser les endroits où se cachait le PKK. Cependant, la Commission a jugé très peu probable que l'intéressé ait été capable de marcher ou de courir normalement à ce moment-là et a rejeté ce document qu'elle a estimé peu fiable. Par la suite, le Gouvernement a déclaré qu'il était impossible d'identifier les gendarmes qui avaient signé le rapport. En outre, la Commission a jugé douteux et peu crédible le témoignage de deux anciens membres du PKK qui ont confirmé que M. s'était enfui. Elle a conclu à l'absence d'explication sur le sort de M. après qu'il avait été soigné à l'hôpital militaire.

Le requérant saisit le procureur de plusieurs requêtes tendant à obtenir des informations sur le sort de son fils. Toutefois, le procureur n'enquêta pas. Des mesures furent prises après la communication de la requête au Gouvernement mais, finalement, le dossier fut transféré au conseil administratif, qui clôtura la procédure après des investigations menées par un gendarme. Le Gouvernement a soumis certains documents pertinents après l'audition des témoins, mais la Commission a estimé à cet égard que le Gouvernement avait manqué aux obligations que lui faisait l'ancien article 28(1)(a) de la Convention en omettant de les lui remettre plus tôt.

En droit: De l'avis de la Cour, les critiques énoncées par le Gouvernement quant aux constatations relatives aux faits formulées par la Commission ne soulèvent aucune question de fond qui serait de nature à justifier l'exercice par elle de ses pouvoirs de vérification ; elle accepte donc les faits tels qu'ils ont été établis par la Commission. Relevant l'absence d'explication quant à la présentation tardive de documents pertinents, la Cour confirme la conclusion de la Commission selon laquelle le Gouvernement a manqué à son obligation de fournir à la Commission toutes les facilités nécessaires pour établir les faits.

Article 2 (décès) – Les registres de garde à vue ne renferment aucune mention concernant M. après la date de son arrestation et aucun élément fiable indiquant où il était détenu n'a été fourni. De très fortes présomptions peuvent être tirées de cette absence de preuves littérales et du fait que le Gouvernement n'a fourni aucune explication satisfaisante et plausible sur ce qui est arrivé à l'intéressé. De plus, l'allégation selon laquelle M. s'est enfui manque totalement de crédibilité et n'est étayée par aucun élément de preuve fiable. Il y a lieu de présumer que

M. est décédé après son arrestation par les forces de l'ordre ; la responsabilité de l'Etat se trouve donc engagée. Les autorités n'ayant fourni aucune explication sur ce qui est arrivé à l'intéressé et n'ayant invoqué aucun motif de nature à justifier un quelconque recours à la force mortelle, la responsabilité est imputable au Gouvernement.

Conclusion: violation (6 voix contre 1).

Article 2 (enquête) – Le procureur n'a pris aucune mesure d'enquête à la suite des demandes du requérant et l'absence de réaction au rapport indiquant que les forces de l'ordre avaient « perdu » un détenu soupçonné d'infractions graves est incompatible avec l'obligation d'assurer aux détenus la jouissance des garanties du droit et de la procédure judiciaire. Si des mesures ont été prises ultérieurement, elles n'ont pas été mises en œuvre avec conviction. La Cour a déjà constaté que le recours aux conseils administratifs pour enquêter sur des allégations de meurtres illégaux ne satisfaisait pas à l'obligation de veiller à ce qu'une enquête soit conduite par un organe indépendant. En conclusion, l'enquête n'a été ni rapide ni suffisante et efficace.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (quant au fils du requérant) – M. a été soigné rapidement et l'absence d'éléments sur les soins qui lui ont été dispensés ultérieurement ne suffit pas à conclure que l'intéressé a été victime d'un traitement contraire à l'article 3. Il n'y a pas non plus lieu de s'exprimer sur les effets éventuels d'une détention au secret sur M.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 – (quant au requérant) – Eu égard à l'indifférence et à l'insensibilité des autorités devant les inquiétudes du requérant et à la profonde angoisse et incertitude que celui-ci a éprouvées et continue d'éprouver, l'intéressé peut se prétendre victime de la conduite des autorités, au point d'entraîner une violation de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Le raisonnement et les constats formulés sous l'angle de l'article 2 amènent sans conteste à conclure que la détention de M. est contraire à l'article 5. Les autorités n'ont fourni aucune explication plausible sur le sort de l'intéressé après la date de son arrestation et l'enquête n'a été ni rapide ni efficace. A cet égard, l'absence de mention sur les registres officiels de garde à vue est particulièrement grave. En outre, la détention a été par deux fois prolongée de quinze jours, alors que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier de prolonger une garde à vue de plus de quatre jours avant la comparution devant un magistrat. Cette détention au secret est incompatible avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 5, et l'absence de réparation est contraire au paragraphe 5. Il y a donc eu une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 13 – Le requérant avait un grief défendable quant à la disparition de son fils et avait droit à un recours effectif. Pour les raisons déjà exposées, on ne saurait considérer qu'une enquête pénale effective a été conduite conformément à l'article 13, dont les exigences vont plus loin que celles imposées par l'article 2.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 18 – Eu égard à la conclusion ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les manquements décelés en l'espèce participent d'une pratique des autorités.

Article 41 – Quant aux violations concernant M., la Cour octroie 20 000 livres sterling (GBP), montant à verser au requérant et devant être détenu par lui pour les héritiers de M. Elle alloue 10 000 GBP au requérant pour préjudice moral ainsi qu'une somme pour frais et dépens.

VIE

Euthanasie : *irrecevable*.

SANLES SANLES - Espagne (N° 48335/99)

Décision 9.11.2000 [Section IV]

(voir article 34, ci-dessous).

ARTICLE 3

TORTURE

Confessions prétendument obtenues par la force : *communiquée*.

KÖNIG - Slovaquie (N° 39753/98)

[Section II]

Le requérant fut arrêté à la suite de la mort d'un chauffeur de taxi. L'intéressé allègue que des policiers l'ont contraint par la force à avouer qu'il avait tiré sur le chauffeur de taxi après s'être disputé avec lui. Le tribunal régional le reconnut coupable et le condamna à une peine d'emprisonnement, et n'examina pas sa demande de libération. Lors de l'audience devant le tribunal, le juge qui présidait ne le laissa pas poser toutes les questions qu'il voulait au policier ayant procédé à l'arrestation et au premier interrogatoire. La Cour suprême rejeta le recours formé par le requérant.

Communiquée au titre des articles 3, 5(4), 6(3)(d) et 35(1) (épuisement des voies de recours internes).

TRAITEMENT INHUMAIN

Souffrance morale causée par la disparition du fils du requérant : *violation*.

TAS - Turquie (N° 24396/94)

Arrêt 14.11.2000 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Destruction d'un domicile et de biens par les forces de sécurité : *violation*.

BİLGİN - Turquie (N° 23819/94)

Arrêt 16.11.2000 [Section II]

En fait : Le requérant allègue que les forces de sécurité ont détruit sa récolte de tabac et nombre de ses biens au cours d'une opération menée dans son village puis ont mis le feu à sa maison, en conséquence de quoi il s'est retrouvé à la rue avec sa famille. Une enquête fut ouverte après la communication de la requête au gouvernement, mais le conseil administratif auquel le procureur déféra l'affaire décida qu'il n'y avait pas lieu d'entamer des poursuites pénales.

La Commission européenne des Droits de l'Homme procéda à l'audition de témoins. Elle trouva le requérant sincère et son témoignage convaincant et corroboré par les dépositions des autres villageois. En revanche, elle considéra que, par certains aspects, les dépositions d'un officier de gendarmerie et des procureurs n'étaient pas convaincantes. Elle estima qu'il était établi que les gendarmes étaient les auteurs des dommages infligés aux biens du requérant et

qu'il n'y avait aucune raison de douter que ceux-ci avaient également mis délibérément le feu à sa maison.

En droit : La Cour ne décèle dans les arguments du Gouvernement aucun motif de conclure que l'appréciation des preuves effectuée par la Commission ne respecte pas les principes définis ; elle accepte donc les faits tels qu'établis par la Commission.

Article 3 – Eu égard aux circonstances dans lesquelles le domicile et les biens du requérant ont été détruits ainsi qu'à sa situation personnelle, celui-ci a dû subir des souffrances suffisamment grandes pour que les actes dénoncés soient qualifiés d'inhumains.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 et article 1 du Protocole n° 1 – Il ne fait aucun doute que les actes commis par les forces de sécurité constituent une ingérence grave et injustifiée dans les droits du requérant au titre de ces dispositions.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – L'enquête menée par les autorités présentait de telles lacunes qu'elle ne saurait passer pour approfondie et effective, ce qui a exclu l'accès à tout autre recours disponible.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour n'a pas jugé nécessaire de déterminer si les lacunes repérées s'inscrivaient dans le cadre d'une pratique des autorités.

Articles 14 et 18 – La Cour conclut à la non-violation de ces dispositions.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Ancien article 25 (article 34) – La Cour juge établi que le requérant a été conduit dans une gendarmerie pour y être interrogé au sujet de sa requête à la Commission. Elle considère que pareil interrogatoire par un représentant des autorités directement responsables des faits dénoncés est incompatible avec le bon fonctionnement du système de recours individuel et qu'en conséquence, le gouvernement n'a pas respecté son engagement de ne pas entraver l'exercice efficace du droit de recours.

Conclusion : non-respect de l'engagement prévu (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 4 000 livres sterling (GBP) pour les bâtiments détruits, 4 000 GBP pour les autres biens, 2 500 GBP pour manque à gagner et 1 000 GBP pour les frais de relogement, ainsi que 10 000 GBP pour dommage moral et une certaine somme pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements infligés lors d'une arrestation : *violation*.

REHBOCK - Slovénie (N° 29462/95)

Arrêt 28.11.2000 [Section I]

En fait : En 1995, le requérant, ressortissant allemand, fut arrêté avec deux autres personnes au cours d'une opération à laquelle prirent part treize officiers de police. Il prétend que deux de ceux-ci le traînèrent jusqu'à sa voiture, le maintinrent sur le capot pour le menotter, tandis que quatre autres lui assenaient des coups de poing et de matraque, provoquant de graves blessures au visage. Selon un rapport de mars 1996 produit à la Cour après l'audience, le requérant aurait été plaqué au sol parce qu'il opposait de la résistance et il aurait heurté le garde-boue de la voiture, ce qui lui aurait brisé la mâchoire. Le rapport concluait que le recours à la force était justifié. Le requérant, placé en garde à vue, refusa de subir l'intervention que les médecins préconisaient. Il fut examiné à plusieurs reprises, mais se plaignit de l'insuffisance des soins médicaux et prétend que par la suite on lui refusa des analgésiques. Le 3 octobre 1995, il demanda sa mise en liberté. Le tribunal régional prolongea la détention le 6 octobre et la cour d'appel débouta l'intéressé de son recours le 19 octobre mais elle estima que le tribunal régional devait examiner la demande du 3 octobre. Le tribunal régional écarta celle-ci le 26 octobre et, le 27 novembre, prorogea à nouveau la détention. Le 22 décembre, il écarta une nouvelle demande de libération formulée le 29 novembre. Dans l'intervalle, la cour d'appel avait rejeté une plainte concernant la prorogation décidée le 27

novembre. Le requérant fut condamné en janvier 1996. Au cours de sa détention, sa correspondance, y compris celle avec la Commission européenne des Droits de l'Homme, fut contrôlée.

En droit : exception préliminaire du Gouvernement – Cette exception n'a pas été soulevée avant la décision de la Commission sur la recevabilité ; le Gouvernement est donc forclus.

Article 3 (mauvais traitements) – Les mauvais traitements allégués s'étant produits au cours de l'arrestation du requérant, la cause doit se distinguer de l'affaire Ribitsch c. Autriche (série A n° 336), qui se rapportait à des blessures infligées au cours de la détention, mais aussi de l'affaire Klaas c. Allemagne (série A n° 269), dans laquelle les juridictions nationales avaient établi les faits après avoir elles-mêmes entendu les témoins. En l'occurrence, la police avait planifié l'opération à l'avance et avait eu le temps d'évaluer les risques et de prendre les mesures nécessaires. Les policiers étaient plus nombreux que les suspects et le requérant ne les menaça pas. Compte tenu de la gravité des blessures subies par l'intéressé et comme aucune juridiction nationale n'a déterminé les faits, il appartient au Gouvernement de démontrer que l'usage de la force n'était pas excessif. Le rapport produit par lui fut demandé plusieurs mois après l'incident et c'est la police elle-même qui a mené l'enquête ; le requérant ou les autres suspects ne semblent pas avoir été entendus et aucune explication n'a été fournie au retard apporté à communiquer le rapport à la Cour. Nonobstant les conclusions de celui-ci, le Gouvernement n'a pas avancé d'arguments convaincants ou crédibles permettant d'expliquer ou de justifier le degré de force employé, qui fut donc excessif et injustifié. Les blessures ont à n'en pas douter causé de graves souffrances s'analysant en un traitement inhumain.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 3 (soins médicaux) – Le requérant fut régulièrement examiné par des médecins et il se refusa à l'intervention qu'on lui recommandait, de sorte qu'aucune question ne se pose à cet égard. En outre, le fait de ne pas lui avoir fourni d'analgésiques à plusieurs reprises n'atteint pas le degré de gravité voulu pour tomber sous le coup de l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(4) – Les demandes d'élargissement formées par le requérant les 3 octobre et 29 novembre furent toutes deux écartées par le tribunal régional 23 jours après et n'ont donc pas été examinées à bref délai. N'y change rien le fait que les recours contre les décisions du tribunal régional de proroger la détention se trouvaient pendants devant la cour d'appel ; en réalité, cette dernière a précisément constaté que le tribunal régional devait examiner la première des deux demandes du requérant, et cette procédure était donc indépendante de celle concernant la prolongation de la détention dont les autorités avaient pris l'initiative.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(5) – Le droit slovène limite le droit à réparation aux cas où la privation de liberté était irrégulière ou résultait d'une erreur. Comme il n'en était pas ainsi en l'espèce, le droit du requérant à réparation n'était pas garanti avec un degré de certitude suffisant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Il y a eu dans le droit au respect de la correspondance une ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait un but légitime : la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. En revanche, quant à la nécessité, il n'y avait aucune raison impérieuse de contrôler la correspondance pertinente, dont il importait de respecter le caractère confidentiel.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour n'aperçoit aucun lien de causalité direct entre les violations constatées et le préjudice matériel allégué par le requérant. Elle alloue à l'intéressé 25 000 marks (DEM) au titre du dommage moral, compte tenu du fait que le requérant s'est refusé au traitement approprié. Elle alloue aussi une somme pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégation d'absence de soins médicaux pour un détenu : *non-violation*.

REHBOCK - Slovénie (N° 29462/95)

Arrêt 28.11.2000 [Section I]

(voir ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Extradition vers la Chine où le requérant risque la réclusion : *communiquée*.

JIN - Hongrie (N° 58073/00)

Décision 16.11.2000 [Section II]

Le requérant, ressortissant chinois, est détenu dans l'attente de son extradition vers la Chine à la suite d'une demande du bureau d'Interpol de Pékin et du ministère de la Justice chinois. Il est soupçonné d'avoir participé à un vol qualifié et à l'agression avec une arme blanche et une arme à feu sur une personne en Chine, faits pour lesquels deux autres personnes ont été condamnées à mort et exécutées. Eu égard aux éléments figurant dans le dossier d'enquête et d'extradition, le tribunal régional, qui ordonna la détention de l'intéressé, estima que les faits étaient constitutifs de « coups et blessures entraînant une invalidité », infraction passible de la réclusion en droit chinois et hongrois. Le ministère de la Justice hongrois a obtenu des assurances formelles des autorités chinoises que le requérant ne serait pas condamné à mort et, dans le cas où il le serait, que la peine ne serait pas exécutée. Le requérant prétend qu'il serait jugé de façon expéditive en Chine et condamné à la réclusion. Compte tenu des conditions de détention dans ce pays, il affirme qu'il subirait un traitement inhumain.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 6. (La Cour a également décidé d'appliquer l'article 39.)

ARTICLE 5

Article 5(1)

SURETE

Détention non-reconnue : *violation*.

TAS - Turquie (N° 24396/94)

Arrêt 14.11.2000 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

DETENTION REGULIERE

Maintien en détention provisoire alors que le titre de détention a été annulé pour défaut de motivation : *recevable*.

MINJAT - Suisse (N° 38223/97)

Décision 23.11.2000 [Section II]

Soupçonné de s'être approprié des sommes appartenant à son employeur, le requérant fut inculpé d'abus de confiance par le juge d'instruction de Genève le 26 juin 1997 et, le même jour, placé en détention provisoire pour « huit jours au plus ». Le 27 juin 1997, le juge

d'instruction sollicita de la chambre d'accusation de Genève la prolongation de la détention provisoire aux motifs que les enquêtes n'étaient pas terminées et que les conditions de la délivrance du mandat d'arrêt existaient toujours. Par une ordonnance du 1^{er} juillet 1997, la chambre d'accusation « faisant siens les motifs invoqués par le juge d'instruction » autorisa la prolongation de la détention jusqu'au 1^{er} octobre 1997. Le 23 juillet 1997, sur recours du requérant, cette ordonnance fut annulée par le Tribunal fédéral pour motivation insuffisante. Le Tribunal n'en rejeta pas moins la demande d'élargissement du requérant, relevant que le constat d'une telle méconnaissance des garanties constitutionnelles ou conventionnelles n'entraînait pas automatiquement une remise en liberté mais qu'il appartenait à l'autorité intimée de statuer à nouveau, à bref délai, dans le respect desdites garanties pour rétablir une situation conforme au droit. Par une ordonnance motivée du 29 juillet 1997, la chambre d'accusation autorisa la prolongation de la détention provisoire jusqu'au 1^{er} octobre 1997. Le requérant soutient que le Tribunal fédéral, en annulant l'ordonnance de la chambre d'accusation du 1^{er} juillet 1997, a constaté l'illégalité de sa détention et aurait en conséquence dû ordonner sa libération immédiate.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1) et (4).

DETENTION REGULIERE

Maintien en détention provisoire alors que le titre de détention a été annulé pour méconnaissance du principe du contradictoire : *communiquée*.

MICHAILOV - Suisse (N° 38014/97 et 40193/98)

[Section II]

Soupçonné d'être un dirigeant d'une organisation russe se livrant à des activités de type mafieux, le requérant fut arrêté à Genève le 15 octobre 1996 et inculpé, notamment, de participation à une organisation criminelle par le juge d'instruction de Genève. Le 25 octobre 1996, la chambre d'accusation de Genève prolongea la détention provisoire du requérant à la demande du juge d'instruction, pour une durée de trois mois. Le 24 janvier 1997, la chambre d'accusation ordonna la prolongation de sa détention jusqu'au 24 avril 1997. Le 3 avril 1997, sur recours du requérant, cette ordonnance fut annulée par le Tribunal fédéral au motif que la chambre d'accusation s'était fondée, pour justifier cette prolongation, sur des documents qui n'avaient été transmis ni à l'inculpé, ni à ses défenseurs. Le Tribunal fédéral n'en rejeta pas moins la demande d'élargissement du requérant, rappelant que le constat d'une telle méconnaissance des garanties conventionnelles ou constitutionnelles n'entraînait pas automatiquement une remise en liberté mais qu'il appartenait à l'autorité intimée de statuer à nouveau dans le respect desdites garanties pour rétablir une situation conforme au droit. Dès lors, la chambre d'accusation, chargée de statuer à nouveau sur la cause, autorisa le 11 avril 1997 une nouvelle prolongation jusqu'au 11 juillet 1997. Par la suite et nonobstant les demandes d'élargissement formulées par le requérant, la détention fut régulièrement reconduite jusqu'au 11 décembre 1998, date du jugement du requérant par la cour correctionnelle de Genève. Le requérant fut acquitté de l'essentiel des chefs d'accusation et exempté de toute peine. Par une décision définitive du Tribunal fédéral du 11 octobre 2000, le requérant se vit octroyer 810 000 francs suisses en réparation de la détention provisoire subie. Le requérant soutient que le Tribunal fédéral, en annulant l'ordonnance de la chambre d'accusation du 24 janvier 1997, a constaté l'illégalité de sa détention provisoire et aurait en conséquence dû ordonner sa libération immédiate.

Irrecevable sous l'angle des articles 3, 5(2), (3) et (5), 6, 8 et 13.

Communiquée sous l'angle de l'article 5(1) et (4).

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Pas d'examen par la juridiction de la demande de remise en liberté : *communiquée*.

KÖNIG - Slovaquie (N° 39753/98)

[Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

CONTROLE A BREF DELAI

Durée de l'examen d'une demande de mise en liberté dans le cadre d'une détention provisoire : *violation*.

REHBOCK - Slovénie (N° 29462/95)

Arrêt 28.11.2000 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

CONTROLE A BREF DELAI

Durée de l'examen d'une demande de mise en liberté dans le cadre d'une détention provisoire : *violation*.

G.B. - Suisse (N° 29462/95)

M.B. - Suisse (N° 28256/95)

*Arrêts 30.11.2000 [Section II]

En fait : Les requérants furent placés en détention provisoire en septembre 1994. Le vendredi 21 octobre, ils formèrent l'un et l'autre une demande d'élargissement auprès du procureur fédéral, qui reçut les demandes le lundi suivant et les écarta le lendemain. Les décisions furent notifiées aux requérants les 27 et 26 octobre respectivement. Ils les attaquèrent le 31 octobre devant la chambre d'accusation du Tribunal fédéral, qui invita le procureur fédéral à présenter ses conclusions pour le 7 novembre et les requérants à y répondre pour le 11 novembre. Le Tribunal reçut les observations des requérants le 14 novembre et écarta leurs demandes d'élargissement respectivement le 21 et le 23 novembre. Ces décisions furent toutes deux notifiées le lendemain du jour où elles furent prises.

En droit : Article 5(4) – Le dépôt des demandes d'élargissement des requérants auprès du procureur fédéral ouvrit la procédure administrative et constituait la condition préalable à l'exercice par le Tribunal fédéral de son contrôle juridictionnel. La période à considérer a donc débuté le 21 octobre 1994 pour finir respectivement le 22 et le 24 novembre, dates de notification des décisions, et a donc duré au total trente-deux et trente-quatre jours. Les questions soulevées par ces demandes étaient simples et les parties n'ont pas prétendu que l'affaire fût compliquée. Le procureur fédéral ayant pu rendre sa décision le lendemain du jour où il avait reçu les demandes des requérants, et ceux-ci connaissant bien leur affaire, le délai de dix jours que le Tribunal fédéral consentit pour le dépôt des observations semble inutilement long. En outre, lorsque les requérants eurent déposé leurs observations, le Tribunal prit encore dix et douze jours – six et huit jours ouvrés – pour rendre sa décision. Comme à la date du 11 novembre la procédure se trouvait déjà pendante depuis dix jours devant lui et que vingt et un jours s'étaient écoulés depuis la demande initiale, ces périodes furent excessives. En conséquence, la procédure n'a pas été conduite à bref délai.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au premier requérant 2 000 francs suisses (CHF) et au second 3 000 CHF au titre du préjudice moral. Elle leur alloue aussi des sommes pour frais et dépens.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Partage d'une succession effectué par des notaires mais à la demande et sous le contrôle d'un tribunal : *article 6 applicable*.

SIEGEL - France (N° 36350/97)

*Arrêt 28.11.2000 [Section III]

En fait : Suite au décès de Mme Schmitt, en juillet 1990, le requérant et son frère Louis Siegel eurent à procéder au partage de la succession. A défaut de partage amiable, le 8 janvier 1993, le requérant saisit le président du tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden d'une requête en partage judiciaire. Après avoir recueilli les observations des parties, le président du tribunal d'instance ordonna l'ouverture de la procédure de partage judiciaire de la succession et renvoya les parties devant Maître D., notaire en premier, et Maître K., notaire en second, afin de procéder au partage. La première réunion des parties eut lieu en novembre 1993 chez Maître D. et le procès verbal de cette réunion fut communiqué aux parties le mois suivant. En août 1994, Maître D. transmit un projet d'état liquidatif aux parties en sollicitant leurs observations. En novembre 1994, le conseil du requérant transmit ses observations. En avril et juillet 1995, le requérant s'enquit sans succès, auprès de Maître D., de l'état d'avancement de la procédure. En novembre 1995, il adressa vainement une lettre au président du tribunal, et copies aux notaires. Un an plus tard, en novembre 1996, il adressa une lettre de relance au président du tribunal afin que celui-ci intervienne auprès des deux notaires. Le juge rédigea alors un « soit transmis » au greffe détaché. Après l'envoi infructueux du même courrier par le requérant au greffe, fin novembre 1996, le juge d'instance transmit ledit courrier aux deux notaires en les invitant à agir. En février 1997, le requérant saisit la chambre des notaires d'une réclamation afin qu'elle intervienne pour que le dossier soit réglé avant le 31 mars 1997, à défaut de quoi il intenterait une action en responsabilité contre les notaires. En mars 1997, Maître D. informa le président du tribunal, notamment, qu'il avait établi dès août 1994, un projet de partage et attendait depuis lors la contre-proposition de Maître K. Après la réunion des parties en avril 1997, le projet de partage fut officiellement établi par les deux notaires. Dans cet acte, les parties s'engageaient à retirer la procédure de partage judiciaire ouverte le 8 juillet 1993. Par une ordonnance du 4 décembre 1997, le juge d'instance classa la procédure.

En droit : Il convient, en premier lieu, de rejeter l'exception préliminaire soulevée par le gouvernement et tirée du non-épuisement des voies de recours internes, le versement éventuel d'une indemnité au requérant pour faute ou négligence des notaires n'étant pas, en effet, à même de remédier au dommage né du retard de la procédure se déroulant à la demande et sous le contrôle d'une juridiction.

Article 6(1) – L'applicabilité de l'article 6 peut, à première vue, paraître sujette à caution, la procédure de partage, qui ne fut ni entièrement judiciaire ni entièrement amiable, s'étant déroulée uniquement devant deux notaires désignés par les parties et s'étant conclue à l'amiable avec un accord sur le partage et l'engagement de retirer la procédure judiciaire sans intervention du tribunal d'instance. Toutefois, admettre cela aboutirait à soustraire une procédure judiciaire ordonnée par un tribunal, du reste chargé d'homologuer la liquidation, à tout contrôle de ce tribunal. Or une requête en partage judiciaire a bien été introduite devant le tribunal d'instance, et, si les opérations de partage sont effectuées par les notaires, et si toutes les conventions entre les parties doivent être soumises au juge-commissaire, c'est bien le tribunal du lieu d'ouverture de la succession qui ordonne le partage, désigne les notaires et le juge-commissaire, et surtout homologue l'état liquidatif dressé par les notaires. Le tribunal est

donc appelé à décider d'une contestation sur des droits de caractère civil dont il est saisi par la requête en partage judiciaire, datant du 8 janvier 1993 en l'espèce. La possibilité laissée aux parties de retourner au partage amiable, utilisée en l'espèce, n'enlève rien à la compétence du tribunal qui demeure saisi jusqu'à l'usage de cette faculté. Le Gouvernement oppose, en outre, qu'il existe deux voies pour le règlement des partages successoraux en Alsace et en Moselle : l'une gracieuse et l'autre contentieuse, qu'il appartient à l'héritier mécontent d'actionner. Cependant il convient de relever qu'une fois que les parties ont emprunté la procédure de partage de droit local, elles ne peuvent passer dans la procédure contentieuse que par le moyen du renvoi et du procès-verbal de difficultés mentionnés à l'article 232 de la loi du 1er juin 1924. Or, en l'espèce, les notaires n'ont pas dressé un tel procès-verbal et n'ont pas renvoyé les parties devant le tribunal de grande instance. Ainsi, la procédure devant les notaires étant si étroitement liée au contrôle du tribunal d'instance, elle ne peut être dissociée dudit contrôle aux fins de la détermination des droits et obligations civils du requérant. Il y a donc lieu de conclure à l'applicabilité de l'article 6(1).

La procédure a débuté le 8 janvier 1993 et s'est terminée le 4 décembre 1997, soit une durée de quatre ans et plus de onze mois. Durant cette période, plusieurs faits sont à relever, notamment les courriers de relance du requérant restés sans réponse, qui témoignent de l'inertie des notaires et de la carence du tribunal d'instance. Compte tenu de cette inertie et de cette carence notamment, le requérant a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant n'ayant formulé aucune demande de satisfaction équitable alors qu'il était invité à le faire, il n'y a pas lieu de lui en accorder une d'office.

ACCES A UN TRIBUNAL

Application des formalités de notification d'un recours en annulation d'un permis de construire prévues par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme : *irrecevable*.

COMITE DES QUARTIERS MOUFFETARD ET DES BORDS DE et autres - France

(N° 56188/00)

Décision 21.11.2000 [Section III]

Le comité requérant est une association française qui défend notamment la préservation du patrimoine architectural de quartiers de Paris. Le 7 août 1995, le ministre de la culture obtint, par arrêté du préfet de Paris, un permis de construire concernant un bâtiment situé dans le cœur historique de Paris. Les recours gracieux formés par le comité requérant contre cet arrêté auprès du préfet, du ministre de la culture et des autres ministres concernés furent rejetés. Saisi de recours contre ces décisions implicites ou explicites de rejet et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 août 1995, le tribunal administratif de Paris rejeta en juillet 1997 la demande d'annulation dudit arrêté, au motif, notamment, que le comité demandeur n'avait pas établi que copie du recours adressé à l'auteur de la décision contestée, le préfet de Paris, avait été communiquée au titulaire de l'autorisation en cause, le ministre de la culture, ce qui constituait une condition de recevabilité d'un tel recours selon l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. En décembre 1997, la cour administrative d'appel rejeta l'appel du comité, confirmant que le recours en annulation formé par le comité devant le tribunal administratif était irrecevable en vertu de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, le recours hiérarchique formé auprès du ministre de la culture ne pouvant être considéré comme l'informant du recours adressé au préfet de Paris notamment. Le comité requérant saisit le conseil d'Etat et, en février 1998, déposa une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat, qui la rejeta au motif que le requérant était une personne morale pouvant demander un supplément de cotisation à ses membres. Le président du bureau confirma cette décision, en informant le comité que sa propre décision pouvait être attaquée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le comité n'intenta pas ce recours mais se plaigna auprès du premier ministre en sa qualité de président du Conseil

d'Etat. En février 1999, le Conseil d'Etat déclara le requête irrecevable, celle-ci étant présentée sans le ministère d'un avocat. Le comité requérant se plaint d'une violation de son droit d'accès à un tribunal réalisée, d'une part, par l'application qui a été faite des obligations de notification de ses recours en annulation du permis de construire, prévues par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, au demeurant opaques et excessivement formalistes, et, d'autre part, par l'obligation du ministère d'un avocat pour un recours en conseil d'Etat alors que l'aide juridictionnelle a été refusée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal) : L'article L. 600-3 du code de l'urbanisme tend à garantir la sécurité juridique en informant sans délai le bénéficiaire d'un permis de construire des recours intentés par les tiers contre l'acte octroyant ledit permis. De plus, la règle posée par cet article, à la différence du droit positif en cause dans l'affaire De Geouffre de la Pradel c. France (série A n° 253-B), est claire, accessible et prévisible. Le fait, qu'en l'espèce, le bénéficiaire du permis n'était pas un particulier mais un ministre ne change rien, et la critique de l'application qui a été faite de l'article L. 600-3 par la cour administrative d'appel n'apparaît pas pertinente. S'agissant par ailleurs du grief relatif à l'accès au Conseil d'Etat, le comité requérant n'a pas contesté le refus d'aide juridictionnelle auprès du président de la section du contentieux et n'a donc pas épuisé les voies de recours internes. Toutefois, à supposer même qu'il y ait eu épuisement, le motif de refus d'aide juridictionnelle, à savoir la qualité de personne morale du requérant et la possibilité de demander une cotisation à ses membres, n'apparaît ni arbitraire, ni déraisonnable : manifestement mal fondé.

ACCES A UN TRIBUNAL

Non-examen d'un pourvoi en cassation pour défaut d'exécution d'un arrêt de cour d'appel: *violation*.

ANNONI DI GUSSOLA et autres - France (N° 31819/96 et N° 33293/96)

*Arrêt 14.11.2000 [Section III]

En fait : Les requérants contractèrent des prêts pour l'achat de biens de consommation, mais ne s'acquittèrent pas de l'ensemble des remboursements exigibles. Les organismes de crédit ayant engagé des poursuites à leur encontre, ils furent condamnés, en appel, au paiement de sommes avoisinant 100 000 FF, pour le premier requérant, et 40 000 FF pour les seconds requérants. Les requérants n'exécutèrent pas l'arrêt de la Cour d'appel et formèrent des pourvois en cassation contre cette décision. L'aide juridictionnelle fut accordée aux seconds requérants. Le Premier président de la Cour de cassation, agissant sur demande des organismes de crédit, décida de retirer leurs pourvois du rôle pour défaut d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel. La législation française (article 1009-1 du code civil) postule en effet que le pourvoi en cassation est, en matière civile, un recours extraordinaire dénué de caractère suspensif et que le défaut d'exécuter la décision frappée de pourvoi peut entraîner le retrait du rôle de la requête. Cette règle s'applique, pour autant que l'exécution de la décision ne soit pas susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le magistrat considéra qu'en l'espèce les conséquences prévisibles de l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel n'étaient pas excessives. Au moment où intervint l'arrêt d'appel, le premier requérant bénéficiaire du revenu minimum d'insertion (RMI) et ses ressources mensuelles s'élevaient à 3569 FF. Le revenu des époux Desbordes et Omer, tel qu'il ressort de la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle était de 862 FF mensuels. Lorsque se produisit le retrait du rôle, les sommes dues par les requérants, augmentées des intérêts de retard, s'élevaient à 80 000 FF pour les époux Desbordes et Omer et à 150 000 FF pour le premier requérant.

En droit : Article 6 – L'obligation d'exécution des décisions qui résulte de l'application de l'article 1009-1 du code civil poursuit un but légitime, puisqu'elle vise à protéger le créancier, à renforcer l'autorité des juges du fond et à désengorger le rôle de la Cour de cassation. La Commission s'étant prononcée sur la compatibilité du mécanisme de l'article 1009-1 avec la Convention (M.M. c. France, DR 80, p. 56), il n'est pas nécessaire de revenir sur ce point.

Toutefois, le fait qu'en l'espèce, c'est le défendeur qui dispose du pouvoir de demander le retrait d'un pourvoi du rôle pour non exécution de l'arrêt d'appel peut faire craindre une certaine privatisation de la justice. Il reste à déterminer si les mesures de radiation prononcées n'ont pas eu pour effet de réduire de manière disproportionnée le droit d'accès des requérants à la Cour de cassation. Les pourvois ont été retirés du rôle au motif que les requérants n'avaient démontré aucune volonté d'exécuter la décision des juges du fond et eu égard au fait que l'exécution du jugement n'était pas susceptible d'avoir des conséquences manifestement excessives sur leur situation personnelle. Or, les difficultés financières que connaissaient les requérants empêchaient tout commencement d'exécution de l'arrêt. Le gouvernement ne saurait exciper du non-épuisement des voies de recours interne, ni de l'absence de qualité de victime des requérants. En effet, ceux-ci se plaignent précisément de n'avoir pas eu accès à la Cour de cassation du fait qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de la Cour d'appel. Une telle impossibilité résulte de la disproportion manifeste entre les sommes dues et les situations matérielles des intéressés. La précarité des situations respectives des requérants constitue donc l'élément décisif de l'évaluation des limitations apportées à leur droit d'accès à la Cour de cassation. Force est de constater qu'en examinant si le retrait des pourvois pouvait avoir des conséquences manifestement excessives, le premier président de la Cour de cassation a négligé de prendre en compte cette situation pourtant attestée, dans un cas par l'attribution du RMI et, dans l'autre, par la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle. Les ordonnances de retrait, identiques et dépourvues de motivation, ne permettent pas de s'assurer que les requérants ont bénéficié d'un examen effectif et concret de leur situation. La précarité de leurs situations matérielles aurait pu constituer une présomption simple de l'existence de conséquences manifestement excessives, à l'instar de celle reconnue par la jurisprudence récente de la Cour de cassation. En outre, la décision de rejet aurait, pour le moins, dû être motivée. Il n'est pas nécessaire de revenir sur le caractère défendable ou non des pourvois des requérants même si l'octroi de l'aide juridictionnelle pourrait laisser supposer que le pourvoi était fondé sur un moyen sérieux. Les décisions de radiation des pourvois du rôle ont constitué des mesures disproportionnées entravant l'accès des requérants à la Cour de cassation.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 : La Cour considère qu'indépendamment de l'issue qu'auraient pu avoir les pourvois des requérants, ces derniers ont subi un dommage moral en se voyant barrer l'accès à la Cour de cassation. Elle alloue donc 100 000 FRF au premier requérant et 100 000 FRF aux époux Desbordes et Omer ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Irrecevabilité d'un recours pour omission d'une exigence procédurale par des fonctionnaires lors de l'enregistrement dudit recours: *violation*.

S.A. SOTIRIS et NIKOS KOUTRAS - Grèce (N° 39442/98)

*Arrêt 16.11.2000 [Section II]

En fait : La société requérante s'étant vu refuser l'octroi d'une subvention, elle saisit le Conseil d'Etat d'un recours en annulation contre cette décision. La loi permettant de déposer ce type de recours non seulement au Conseil d'Etat mais également auprès des autorités publiques, l'avocate de la requérante le déposa auprès du Commissariat de police. Les fonctionnaires de police qui enregistrèrent le recours omirent de noter le numéro de registre sur le procès verbal qu'ils dressèrent, conformément à la loi, sur le document sur lequel figurait le texte du recours. Toutefois, ce numéro ainsi que la date du dépôt figuraient sur le sceau que le commissariat apposa sur l'acte de dépôt, ainsi que sur la page de garde du document. Le Conseil d'Etat déclara le recours irrecevable pour non conformité du procès-verbal de dépôt. Il considéra, en effet, que lorsqu'un recours était déposé auprès d'une autorité publique autre que le Conseil d'Etat, l'observation de cette exigence procédurale conditionnait la validité même du dépôt

En droit : Article 6(1) – La société requérante a eu accès au Conseil d'Etat uniquement pour voir son recours déclaré irrecevable en raison de l'omission du numéro de registre. Il convient de déterminer si le droit d'accès ainsi accordé a suffi à lui assurer un "droit à un tribunal". La société requérante a été pénalisée en raison d'une erreur matérielle, dans la présentation de son recours, dont elle ne saurait être tenue responsable. Le dépôt auprès d'une autre autorité publique que le Conseil d'Etat étant autorisé par la loi, le respect des modalités de ce dépôt incombe aux dites autorités. En l'espèce, le Conseil d'Etat était appelé à statuer en premier et dernier ressort. Dans ce contexte, un tel formalisme aussi rigide dans l'interprétation des exigences procédurales n'est pas acceptable. La société requérante a donc subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 : La Cour accorde une réparation pour dommage moral de 3 000 000 GRD ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

ACCES A TRIBUNAL

Irrecevabilité d'un recours en Conseil d'Etat comme non présenté avec le ministère d'un avocat, alors que la demande d'aide juridictionnelle avait été rejetée : *irrecevable*.

COMITE DES QUARTIERS MOUFFETARD ET DES BORDS DE SEINE et autres - France (N° 56188/00)

Décision 21.11.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Non-communication des conclusions du procureur : *violation*.

GOC - Turquie (N° 36590/97)

*Arrêt 9.11.2000 [Section IV]

En fait : Soupçonné d'avoir volé et falsifié des documents judiciaires, le requérant fut placé en garde à vue. Le procureur décida toutefois de ne pas l'inculper. Le requérant demanda alors à être indemnisé pour sa garde à vue. La cour d'assises, sans entendre l'intéressé, décida qu'il avait droit à un dédommagement et lui accorda dix millions de livres turques. Tant le requérant que le Trésor firent appel. Le procureur général près la Cour de cassation conclut au rejet des deux recours. Ses conclusions ne furent pas communiquées au requérant. La Cour de cassation confirma la décision de la cour d'assises.

En droit : Article 6(1) – Eu égard à la nature des conclusions du procureur général et au fait que le requérant ne s'est pas vu donner l'occasion de formuler des observations écrites en réponse, il y a eu atteinte au droit de l'intéressé à une procédure contradictoire. Si la neutralité de la démarche du procureur général concluant au rejet des deux recours peut avoir assuré l'égalité des armes entre les parties au stade de l'appel, il reste que le requérant n'était pas d'accord avec le montant qui lui avait été accordé, et il avait donc droit à obtenir communication de toutes observations de nature à affaiblir ses chances de succès devant la Cour de cassation. De fait, la communication des conclusions du procureur général revêtait un caractère d'autant plus impérieux que la procédure était écrite. Ce grief n'appelle toutefois pas un examen séparé.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 – La Cour considère que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante. Elle alloue au requérant une certaine somme à titre de remboursement de ses frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Intervention du législateur dans une procédure judiciaire en cours : *violation*.

ANAGNOSTOPOULOS et autres - Grèce (N° 39374/98)

*Arrêt 7.11.2000 [Section III]

En fait : Les sept requérants sont retraités, deux d'entre eux de l'armée grecque et les cinq autres de la police grecque. De septembre à novembre 1991, les sept requérants déposèrent des demandes en vue d'obtenir une augmentation du montant de leur pension en application de la loi N° 1881/1990 qui, entérinant une décision ministérielle, prévoyait une allocation de séjour réussie égale à 10 % du salaire principal. Entre septembre 1991 et janvier 1992, ces demandes furent rejetées par la 44^{ème} division de la Comptabilité Générale de l'Etat. Les appels formés par les requérants auprès de la 2^{ème} chambre de la Cour des comptes furent également rejetés. D'octobre 1994 à août 1995, les requérants se pourvurent en cassation devant la formation plénière de la Cour des comptes. Le 22 juin 1995, la loi N° 2320/1995 fut adoptée. Elle excluait d'une part l'allocation en question du calcul de la pension des retraités ayant quitté leur service avant le 1^{er} janvier 1990 et, d'autre part, déclarait prescrite toute prétention relative à cette allocation et prononçait l'annulation de toutes les procédures judiciaires afférentes, même pendantes. Cette loi fut confirmée par la loi N° 2512/1997 du 27 juin 1997. Alors qu'elle avait précédemment statué en sens inverse par trois décisions inaugurées par un arrêt de juillet 1995 accordant l'augmentation dans un cas similaire, la Cour des comptes siégeant en formation plénière, rejeta les pourvois des requérants, par des arrêts de mars à mai 1997, au motif qu'ils étaient mal fondés. Elle releva, au fond, que l'allocation ne consistant pas en une augmentation générale de salaire, elle ne bénéficiait pas aux retraités ayant quitté leur service avant l'entrée en vigueur de la loi N° 1881/1991. Alternativement, elle nota, qu'à supposer même que l'allocation litigieuse puisse être considérée comme une augmentation générale de salaire, et que la procédure ne soit pas annulée en vertu de la loi N° 2320/1995, les demandes des requérants étaient manifestement mal fondées en raison de l'application rétroactive des dispositions de la loi susmentionnée. Cinq des sept requérants se plaignent de l'immixtion du pouvoir législatif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire contraire à leur droit à un procès équitable. Les sept requérants se plaignent également de la durée des procédures en cause.

En droit : Article 6(1) (procès équitable) – Même si les procédures litigieuses n'ont pas été abrogées en vertu de la loi N° 2320/1995, la loi en question influença le dénouement judiciaire du litige. En effet, s'il est vrai que la Cour des comptes rejeta les recours des requérants après un examen au fond, elle n'a cependant pas omis de faire référence aux dispositions de la loi critiquée afin d'étayer ses décisions. Ainsi, le fait que la Cour des comptes se soit fondée même à titre subsidiaire sur la loi critiquée pour rejeter les recours, se traduit en une immixtion du pouvoir législatif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire en vue d'influer sur le dénouement du litige.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 6(1) (délai raisonnable) – Les sept procédures ont toutes duré plus de cinq ans. Ces affaires ne présentaient pas de difficulté particulière et le retard n'est pas imputable aux requérants. En conséquence, la lenteur des procédures résulte principalement du comportement des autorités saisies.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Eu égard au constat de violation du droit à un procès équitable, il n'apparaît pas nécessaire de statuer sur ce grief.

Article 41 – S'agissant du préjudice matériel allégué, il apparaît que même en l'absence de l'intervention du législateur, l'issue de la procédure devant la Cour des comptes n'aurait pas été certaine. Dès lors faute de lien de causalité entre le dommage matériel invoqué et la violation constatée, il n'y a pas lieu d'indemniser ce chef de préjudice. En revanche, il y a lieu d'octroyer aux requérants une certaine somme en réparation du dommage moral subi ainsi qu'au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures devant la Cour des comptes (Grèce) : *violation*.

ANAGNOSTOPOULOS et autres - Grèce (N° 39374/98)

*Arrêt 7.11.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure en liquidation de succession : *violation*.

SIEGEL - France (N° 36350/97)

*Arrêt 28.11.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure d'indemnisation consécutive à un remembrement : *violation*.

PIRON - France (N° 36436/97)

*Arrêt 14.11.2000 [Section III]

(voir article 1er du Protocole additionnel, ci-dessous).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Requérant jugé par une commission l'ayant mis en cause avant le début de la procédure : *violation*.

KINGSLEY - Royaume-Uni (N° 35605/97)

*Arrêt 7.11.2000 [Section III]

En fait : Le requérant était le directeur général d'une société propriétaire de plusieurs casinos à Londres. Après avoir tenu une audience à huis clos, le Conseil des jeux de hasard, organe institué par la loi afin de réglementer l'industrie des jeux de hasard, considéra que l'intéressé ne réunissait pas les qualités requises pour l'exercice d'un poste de direction dans ladite industrie et lui retira donc le certificat d'homologation qui lui avait précédemment été accordé. L'intéressé fut informé de la décision par simple lettre. Il se retrouva *ipso facto* dans l'impossibilité d'obtenir quelque emploi que ce fût dans l'industrie des jeux de hasard. Il demanda l'autorisation de solliciter un contrôle judiciaire de la décision, au motif notamment que la formation du Conseil des jeux de hasard qui avait connu de sa cause n'était pas impartiale dès lors que, lors d'une audience devant l'organe compétent pour accorder les licences, le Conseil des jeux de hasard avait déjà exprimé l'avis qu'il ne réunissait pas les conditions requises. De surcroît, une décision interne du Conseil des jeux de hasard révélait que, préalablement à l'examen de sa cause, le Conseil, y compris les membres de la formation ayant statué sur son cas, avait conclu qu'il ne réunissait pas les qualités requises. La *High Court* admit qu'il y avait une apparence de partialité mais, après avoir examiné les faits, considéra qu'il n'y avait pas un risque réel d'injustice. De surcroît, la décision du Conseil des jeux de hasard devait être maintenue en application de la « doctrine de nécessité » : dès lors que la cause ne pouvait être déléguée à aucun tribunal indépendant, la décision relevait en tout état de cause du Conseil lui-même. En conséquence, la *High Court* rejeta la requête. La Cour d'appel entérina cette analyse et refusa au requérant l'autorisation d'interjeter appel.

En droit : Article 6(1) – Dès lors que le retrait du certificat du requérant l'empêchait *de facto* d'obtenir quelque poste de direction que ce fût dans l'industrie des jeux de hasard, la procédure devant le Conseil des jeux de hasard emportait détermination de « droits et obligations de caractère civil ». Le fait que le Conseil des jeux de hasard eût conclu, dans une

décision antérieure, que le requérant ne réunissait pas les qualités requises force à conclure que l'audience tenue devant la formation ultérieure du Conseil ne présentait pas la nécessaire apparence d'impartialité. Quant à la question de savoir si la décision du Conseil a été soumise à un contrôle adéquat, la matière relevait de l'exercice classique d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, et l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait dû bénéficier d'une véritable audience en justice dans le cadre de laquelle les questions de fait et de droit auraient pu être examinées ne saurait être accueillie : si les membres du Conseil des jeux de hasard n'étaient pas des experts, ils bénéficiaient des conseils de spécialistes, et la réglementation administrative de l'industrie des jeux de hasard constitue une procédure appropriée. De surcroît, la décision du Conseil intervint à l'issue d'une procédure quasi judiciaire au cours de laquelle le requérant était représenté par des avocats chevronnés. Néanmoins, lorsqu'est énoncé un grief contestant l'impartialité d'un organe décisionnel, la notion de plénitude de juridiction implique que la juridiction de contrôle soit compétente non seulement pour examiner le grief, mais également pour annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant un organe impartial aux fins d'une nouvelle décision. En l'espèce toutefois, les juridictions internes n'avaient pas le pouvoir de renvoyer l'affaire devant le Conseil des jeux de hasard ou devant un tribunal indépendant, de sorte qu'elles n'avaient pas plénitude de juridiction.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 – La Cour ne peut spéculer sur l'issue qu'aurait connue la procédure si elle avait été conforme à l'article 6, et en tout état de cause aucun lien de causalité entre la violation et le dommage matériel allégué par le requérant n'a été établi. De surcroît, le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par l'intéressé, auquel la Cour alloue en revanche une somme destinée à couvrir ses frais.

Article 6(1) [pénal]

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Amende infligée pour détournement de procédure : *article 6 applicable*.

T. - Autriche (N° 28783/95)

Arrêt 14.11.2000 [Section III]

En fait : En 1988, une banque engagea une action contre le requérant. La procédure fut suspendue en 1996. En 1994, le requérant sollicita l'aide judiciaire, en soumettant à l'appui de sa demande une déclaration de ressources selon laquelle il n'avait ni revenus, ni patrimoine, épargne ou autres actifs. On lui demanda de fournir de plus amples informations, ce qu'il fit. Sa demande d'aide judiciaire fut rejetée par le tribunal, qui lui infligea une amende de 30 000 schillings pour abus de procédure et releva que les documents présentés par le requérant montraient qu'il payait un loyer, de sorte qu'il avait forcément un revenu. Aucune audience n'eut lieu. Le recours du requérant fut également rejeté sans audience. L'intéressé n'ayant pas payé l'amende, celle-ci fut convertie en une peine de dix jours d'emprisonnement.

En droit : Article 6(1) (durée de la procédure) – Une durée totale de huit ans et demi pour un seul degré de juridiction ne saurait être considérée comme raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) et (3)(a) et (b) – En droit autrichien, l'abus de procédure n'est pas une infraction pénale ; lié au pouvoir inhérent à tout tribunal de veiller au bon déroulement de ses procédures, il revêt un caractère disciplinaire et non pénal. Toutefois, tant la peine maximale (amende de 400 000 schillings) que la sanction prononcée en l'espèce sont considérablement plus sévères que les peines infligées dans des cas comparables pour comportement répréhensible lors d'une procédure judiciaire, et l'amende avait un caractère répressif. De

plus, bien que la période d'emprisonnement prononcée pour défaut de paiement soit bien plus courte que celle infligée dans l'affaire *Ravnsborg c. Suède* (Série A n° 283–B), un débat dans une procédure distincte était nécessaire en l'espèce avant que l'amende ne soit convertie en une peine d'emprisonnement ; or, aucune de ces garanties n'a été assurée en l'espèce. En conséquence, l'enjeu pour le requérant était suffisamment important pour justifier que l'infraction soit considérée comme pénale.

L'amende a été infligée au requérant en l'absence de toute audience, et celui-ci n'a appris les charges relevées contre lui que lorsque la décision lui a été notifiée. En outre, le recours n'a pu remédier à ces carences, puisque la cour d'appel l'a rejeté sans tenir d'audience.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant a limité sa demande aux dépenses engagées dans le cadre de la procédure devant les organes de la Convention ; la Cour lui en a accordé le remboursement total.

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Formation obligatoire, à leur charge, pour les personnes auxquelles il est reproché d'avoir conduit sous l'emprise de l'alcool : *article 6 inapplicable*.

BLOKKER - Pays-Bas (N° 45282/99)

Décision 7.11.2000 [Section I]

Le requérant fut appréhendé par la police alors qu'il conduisait sous l'emprise de l'alcool. A l'issue d'une procédure pénale, il fut reconnu coupable de conduite en état d'ivresse et condamné à une amende, ainsi qu'au retrait de son permis de conduire pour une durée de six mois. Parallèlement à cette procédure et en vertu de normes administratives, le ministre des Transports décida que le requérant devrait suivre, à ses propres frais, une formation destinée aux personnes ayant conduit sous l'emprise de l'alcool. Le refus de coopérer exposait celui-ci à l'annulation de son permis de conduire. Le recours qu'il forma fut rejeté.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La mesure en question ne relève pas du droit pénal, mais de dispositions du droit administratif. Son objectif pédagogique est de sensibiliser une catégorie spécifique de conducteurs aux dangers de l'alcool au volant, et elle est imposée indépendamment de toute condamnation pénale pour conduite en état d'ivresse. Cette mesure revient à vérifier si une personne est apte à la conduite d'un véhicule et a pour objet la sécurité aussi bien de l'intéressé que des autres usagers de la route ; elle devrait donc être assimilée à la délivrance du permis de conduire, qui résulte d'une procédure à caractère administratif permettant d'apprécier les aptitudes des futurs conducteurs. Peu importe que les coûts soient à la charge de l'intéressé. Ces frais et la participation à la formation peuvent être mis en parallèle avec le temps et les coûts des leçons nécessaires pour obtenir un permis de conduire ; ils ne sauraient faire du stage une sanction pénale. Le fait qu'un permis de conduire puisse être annulé si l'intéressé ne suit pas la formation ou n'en paie pas les frais peut être mis en balance avec les conséquences du non-paiement d'un test de conduite ou de la non-présentation à celui-ci. L'annulation d'un permis de conduire fondé sur ces motifs doit être distinguée du retrait de permis, qui est prononcé par une juridiction pénale dans le cadre d'une procédure pénale et lorsque le tribunal en question qualifie l'infraction donnant lieu au retrait avant d'imposer cette mesure comme peine complémentaire pour une période déterminée. L'article 6 n'est donc pas applicable dans sa branche pénale : incompatible *ratione materiae*.

PROCES PUBLIC

Procès tenu dans l'enceinte d'une prison : *violation*.

RIEPAN - Autriche (N° 35115/97)

*Arrêt 15.6.2000 [Section III]

En fait : Le requérant purge une peine d'emprisonnement pour meurtre et vol qualifié. Une procédure pénale fut engagée contre lui pour menaces graves à l'encontre du personnel pénitentiaire. Le tribunal régional tint une audience dans la « partie fermée » de la prison, encore que d'après le procès-verbal l'audience fût publique. Le Gouvernement affirme qu'en pratique la liste des audiences est disponible au greffe du tribunal et communiquée aux médias. Le requérant fut reconnu coupable de menaces graves et condamné à dix mois d'emprisonnement. Il forma un recours sur des points de fait et de droit et contre sa peine. Il fit valoir notamment que l'audience n'avait pas été publique puisqu'elle avait eu lieu dans la « partie fermée » de la prison à laquelle les visiteurs n'ont accès que moyennant une autorisation spéciale et qu'elle s'était tenue dans une pièce trop petite pour accueillir qui que ce soit. Après une audience publique dans ses locaux, la cour d'appel écarta le recours, estimant que toute personne intéressée aurait été autorisée à assister au procès.

En droit : Article 6(1) – La publicité de la procédure revêt une importance particulière lorsque l'accusé est détenu et que les accusations pesant sur lui concernent des menaces contre des agents pénitentiaires, qui sont les témoins à charge. En l'occurrence, la publicité n'était pas officiellement exclue et ni le simple fait que le procès se déroulat dans l'enceinte de la prison ni le fait que des spectateurs éventuels auraient dû se soumettre à des contrôles d'identité ou de sécurité n'ont privé l'audience de son caractère public. Il fallait toutefois aussi que le public pût s'informer de la date et du lieu de l'audience et qu'il eût aisément accès à celui-ci. Tenir une audience dans un endroit auquel le grand public ne peut accéder constitue un grave obstacle à la publicité, qui met l'Etat dans l'obligation de prendre des mesures de manière que le public et les médias soient dûment informés et bénéficient d'un accès effectif. Hormis l'annonce habituelle de l'audience, aucune mesure particulière ne fut prise en l'occurrence. En outre, les conditions dans lesquelles celle-ci allait se dérouler n'incitaient guère le public à y assister. En somme, l'audience ne répondait pas à la condition de publicité. Quant à savoir si l'absence de publicité se justifiait, la sécurité suscitait apparemment des préoccupations mais le tribunal puis la cour d'appel ne les considèrent pas comme assez vives pour commander une décision formelle excluant le public. En conséquence, l'absence d'audience publique ne trouvait aucune justification. Enfin, quant au point de savoir si l'audience devant la cour d'appel a remédié à l'absence de publicité en première instance, eu égard aux effets préjudiciables que cette absence de publicité avait pu avoir sur l'équité de la procédure, seul un réexamen exhaustif de la cause pouvait y remédier. Or, celui auquel se livra la cour d'appel n'eut pas l'ampleur requise : si cette juridiction a pu réexaminer les questions de droit et de fait et réapprécier la peine, elle n'a pas entendu de témoignages. Il n'a donc pas été remédié en appel à l'absence d'audience publique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour n'alloue aucune somme au titre du dommage matériel car elle ne saurait spéculer sur l'issue de la procédure dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu violation. Elle estime en outre que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral. Elle octroie une somme pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Point de départ – date de l’interrogatoire par la police : *violation*.

MARTINS et GARCIA ALVES - Portugal (N° 37528/97)

*Arrêt 16.11.2000 [Section IV]

En fait : En 1984, le parquet de Lisbonne ouvrit une enquête relative à une escroquerie dont l’entreprise publique *Electricidade de Portugal, E.P.* (Electricité du Portugal, ci-dessous EDP) aurait été victime. Le 8 janvier 1985, les deux requérants, deux ressortissants portugais, furent interrogés sur ces faits par des agents de la police judiciaire de Lisbonne et le second requérant, alors employé d’EDP, reconnut les faits. Suite à une ordonnance du juge du tribunal d’instruction criminelle de Lisbonne en juillet 1987, le premier requérant fut entendu en octobre 1987 et le second en avril 1988. La procédure pénale se poursuivit pour aboutir au jugement du tribunal criminel de Lisbonne du 17 février 1997, par lequel les deux requérants furent reconnus coupables de l’infraction d’escroquerie aggravée et condamnés à un an et six mois d’emprisonnement et au paiement d’une somme à EDP. Ils bénéficièrent d’une remise de la totalité de la peine d’emprisonnement en vertu de lois d’amnistie. Les requérants se plaignent de la durée de la procédure pénale dont ils ont fait l’objet.

En droit : Article 6(1) (délai raisonnable) – Le début de la période à prendre en considération correspond à la date à laquelle les requérants ont été interrogés sur les faits par la police judiciaire, soit le 8 janvier 1985. C’est à ce moment-là que les requérants se rendirent compte de l’existence d’une enquête les concernant, le second requérant ayant même reconnu les faits. Il s’agissait là en effet d’une mesure ayant des « répercussions importantes » sur la situation des intéressés. La procédure s’étant terminée le 17 février 1992, elle a duré plus de douze ans, avec un délai d’inactivité de quatre ans et sept mois imputable aux autorités qui suffit, à lui seul, à conclure au dépassement du délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Il y a lieu d’octroyer une certaine somme aux requérants en réparation de leur préjudice moral.

TRIBUNAL INDEPENDANT

Indépendance d’un juge faisant partie d’une *Bailiff’s Court* : *règlement amiable*.

PETERSEN - Danemark (N° 24989/94)

Arrêt 16.11.2000 [Section II]

The case concerns the alleged lack of independence of a deputy judge of the Bailiff’s Court. The parties have reached a settlement providing for payment to the applicant’s heirs of a global sum of 17,000 kroner (DKK).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Requérant jugé par un tribunal dont deux membres avaient pris part à un jugement concernant des tiers dans lequel figuraient des références à son rôle dans l’activité criminelle en cause : *violation*.

ROJAS MORALES - Italie (N° 39676/98)

*Arrêt 16.11.2000 [Section II]

En fait : Dans le cadre d’une instruction criminelle relative à des faits d’association de malfaiteurs ayant pour but le trafic international de stupéfiants entre l’Amérique latine et l’Italie, un mandat d’arrêt fut décerné à l’encontre du requérant, puis, celui-ci ayant quitté l’Italie pour l’Argentine, une demande d’extradition fut formée à l’intention des autorités argentines. Le requérant et plusieurs autres personnes furent renvoyées en jugement devant le

tribunal de Milan, mais, le requérant n'ayant pas encore été extradé, la procédure le concernant fut séparée de celles relatives à ses coïnculpés. Par un jugement du 6 juillet 1993, le tribunal de Milan, présidé par Mme M. et dont faisait partie Mme B., condamna l'un des coïnculpés du requérant, M. A., à une peine d'emprisonnement et d'amende. Certains passages de la décision concernaient le requérant et faisait état, notamment, de son rôle dans l'association de malfaiteurs ayant pour but le trafic de stupéfiants, rôle de promoteur et d'organisateur tout à fait prédominant et établi grâce aux investigations préliminaires. Entre temps, en octobre 1992, le requérant avait été extradé vers l'Italie et placé en détention provisoire. Le jugement de première instance le concernant et rendu en février 1993 ayant été annulé par la cour d'appel en raison d'un vice de forme, le requérant fut à nouveau renvoyé en jugement devant le tribunal de Milan. En mai 1995, le requérant introduisit devant la cour d'appel de Milan un recours en récusation à l'encontre de Mmes M. et B., respectivement président et juge du tribunal de Milan, invoquant le fait qu'elles s'étaient déjà prononcées sur sa culpabilité dans le jugement du 6 juillet 1993 rendu à l'encontre de M. A. et avaient indûment manifesté leur opinion quant aux faits, objets de l'accusation. Par une ordonnance du 5 juin 1995, la cour d'appel déclara le recours en récusation irrecevable. Le requérant fut également débouté de son pourvoi en cassation contre cette ordonnance, au motif que l'accusation d'association de malfaiteurs impliquait, de par sa nature même, que le jugement à l'encontre de l'un des coïnculpés pouvait contenir des références aux rôles des autres accusés, or seules les appréciations indues pouvaient être censurées selon les dispositions légales pertinentes. Entre temps, devant le tribunal de Milan, le requérant avait réitéré sa demande d'abstention de Mmes M. et B. pour toute décision le concernant. Cette demande ayant été écartée, par un jugement du 4 juillet 1995 dudit tribunal présidé par Mme M. et comprenant Mme B., le requérant fut condamné à une peine de vingt et un ans d'emprisonnement et à une peine d'amende. La cour d'appel saisie par le requérant réduisit la peine mais rejeta le moyen tiré du défaut d'impartialité du tribunal. Ce jugement fut approuvé par la Cour de cassation.

En droit : Article 6(1) (tribunal impartial) – S'agissant de la démarche subjective à adopter pour apprécier l'impartialité, aucun élément n'est susceptible de mettre en doute l'impartialité personnelle des juges concernés. Quant à la démarche objective, il convient de relever que la crainte d'un manque d'impartialité tient au fait que le jugement du tribunal de Milan du 6 juillet 1993, prononcé à l'encontre de M. A., contenait de nombreuses références au requérant et à son rôle au sein de l'organisation criminelle de laquelle il était soupçonné faire partie. En particulier, plusieurs passages se réfèrent au requérant comme étant l'organisateur ou le promoteur d'un trafic de stupéfiants entre l'Italie et l'Amérique latine. Deux des juges ayant prononcé ledit jugement, Mmes M. et B., ont ensuite été appelées à décider du bien-fondé des accusations portées à l'encontre du requérant qui concernaient, au moins en partie, les mêmes faits qui étaient à la base de la condamnation de M. A. Ces éléments suffisent pour considérer comme objectivement justifiées les craintes du requérant à l'égard de l'impartialité du tribunal de Milan.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Même si la Cour ne saurait spéculer sur l'issue qu'aurait connue la procédure en l'absence de la violation constatée, il apparaît que le requérant a subi une véritable perte d'opportunité. Il a en outre subi un tort moral certain et ainsi, il y a lieu de lui octroyer une certaine somme en réparation de son préjudice moral. Il convient également de lui allouer une somme au titre des frais et dépens.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Condamnation sur la base de présomptions légales prévues par la loi relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants de 1984 : *recevable*.

PHILLIPS - Royaume-Uni (N° 41087/98)

Décision 30.11.2000 [Section III]

Le requérant fut condamné à neuf ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. Ses ressources firent l'objet d'une enquête. Dans son jugement, le juge releva qu'il incombait à l'accusation de démontrer qu'en toute probabilité l'intéressé avait tiré profit du trafic de stupéfiants. Faute de preuves directes contre le requérant à cet égard, l'accusation invita le juge, en application de l'article 4 § 3 de la loi de 1994 sur le trafic de stupéfiants, à présumer d'abord que les biens que le requérant possédait depuis sa condamnation et les biens qui lui avaient été transférés depuis 1989 étaient le produit de ce trafic et, en second lieu, que c'est au moyen des versements perçus par lui dans le cadre du trafic de stupéfiants auquel il se livrait qu'il avait pu faire face à ses dépenses depuis 1989. Le juge observa qu'il devrait procéder ainsi sauf si le requérant démontrait que cette hypothèse était en toute probabilité erronée. Le juge estima que le marché des stupéfiants avait rapporté 91 400 GBP au requérant au cours des six années précédentes. Le requérant prétendit qu'une grande partie de cette somme provenait de la vente d'une maison qu'il avait acquise peu auparavant, mais le juge considéra que la vente était fictive, l'intéressé demeurant propriétaire de la maison, et que l'argent était exclusivement le produit du trafic de drogue. Le juge prononça donc une ordonnance de saisie pour le montant ainsi estimé à 91 400 GBP. Le requérant se vit refuser par deux fois l'autorisation d'interjeter appel contre la condamnation et la peine.

Recevable sous l'angle des articles 6(2) de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

Article 6(3)

DROITS DE LA DEFENSE

Amende infligée pour détournement de procédure sans tenue d'audience : *violation*.

T. - Autriche (N° 28783/95)

Arrêt 14.11.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Qualifications d'un avocat commis d'office : *irrecevable*.

FRANQUESA FREIXAS - Espagne (N° 53590/99)

[Section IV]

Le requérant est avocat de son état. Faisant l'objet de poursuites pénales, il se vit accorder l'aide juridictionnelle et une avocate fut commise d'office pour l'assister. Lors de l'audience, l'avocate souleva une exception au motif que le requérant contestait sa désignation dans la mesure où elle était spécialisée en droit du travail et non en droit pénal. Le juge rejeta l'exception. Il considéra, en premier lieu, qu'il n'existait pas une spécialité en droit pénal, en tant que telle, et se référa à l'expérience professionnelle de l'avocate. Il nota ensuite que le requérant n'avait manifesté ni l'intention de se défendre lui-même, ni celle de désigner un

confrère de son choix. Enfin il reconnut le requérant coupable du délit qui lui était imputé. Le requérant interjeta appel de ce jugement devant l'*Audiencia provincial*. Un nouvel avocat commis d'office - répondant cette fois à ses souhaits - fut désigné pour l'assister. Le 9 juillet 1998, l'*Audiencia provincial* confirma le jugement entrepris. L'arrêt fut notifié le 2 septembre 1998 à l'avocat. Le requérant alléguant que ce dernier ne le lui avait pas communiqué demanda à la juridiction qu'elle lui notifie personnellement son arrêt. Cette notification eut lieu le 9 septembre 1998. Le 23 octobre 1998, le requérant forma un recours d'*amparo* contre cette décision devant le Tribunal constitutionnel. Le Tribunal rejeta le recours pour tardiveté en considérant que le délai de vingt jours conditionnant l'introduction du recours d'*amparo* était dépassé, l'avocat du requérant ayant eu connaissance de l'arrêt de l'*Audiencia Provincial* le 2 septembre 1998.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(c) : Cette disposition ne garantit pas le droit de choisir un défenseur lorsque ce dernier est commis d'office, ni même d'être consulté sur cette désignation. Le fait que l'avocate désignée pour assister le requérant n'était pas spécialisée en droit pénal ne saurait, à lui seul, constituer une violation de la Convention. Le requérant n'apporte aucun élément sérieux susceptible d'étayer l'accusation d'incompétence qu'il formule à l'égard de son conseil. En outre, le requérant, lui-même avocat, n'a pas jugé opportun d'assurer sa propre défense ni de désigner un avocat de son choix : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Le Tribunal constitutionnel a considéré que le *dies a quo* était la date de notification de l'arrêt de l'*Audiencia Provincial* à l'avocat du requérant et non la date de notification personnelle faite à ce dernier. Une telle interprétation n'apparaît pas, en soi, contraire à la Convention. Il peut certes être porté atteinte au droit d'accès à un tribunal lorsqu'un recours est déclaré irrecevable pour défaut de formalité imputable à un défenseur d'office. Toutefois, en l'espèce, même si le Tribunal constitutionnel avait pris la date de notification personnelle comme *dies a quo*, le recours était, en tout état de cause largement tardif : manifestement mal fondé.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DES TEMOINS

Restrictions quand à l'interrogation de témoins à charge : *communiquée*.

KÖNIG - Slovaquie (N° 39753/98)

[Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation d'officiels de la RDA pour leur responsabilité dans le décès d'Allemands de l'est tentant de fuir en Allemagne de l'Ouest : *recevable*.

STRELETZ - Allemagne (N° 34044/96)

KRENZ - Allemagne (N° 44801/98)

KESSLER - Allemagne (N° 35532/97)

K.-H.W. - Allemagne (N° 37201/97)

Décision 8.11.2000 [Grande Chambre]

Les trois premiers requérants étaient de hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA), respectivement ministre adjoint de la défense, premier ministre et ministre de la défense. Tous trois siégeaient au sein du Conseil national de défense. Le quatrième requérant, garde-frontière du même Etat, était affecté à la surveillance de la frontière entre les deux Allemagnes. Le Conseil national de défense avait donné pour consigne aux gardes-frontière de protéger à tout prix la ligne de démarcation entre les deux Etats, y compris au prix de la vie de ceux qui tentaient de la franchir. La législation de la RDA justifiait l'utilisation d'une arme à feu pour empêcher la commission d'une infraction susceptible de s'avérer être un crime et les autorités de l'Etat voyaient dans cette disposition le fondement légal permettant d'ouvrir le feu sur les fugitifs tentant de gagner la République fédérale d'Allemagne (RFA). Après la réunification, les quatre requérants ont fait l'objet de condamnations pénales, pour leur responsabilité dans la mort de plusieurs personnes tuées alors qu'elles essayaient de passer à l'ouest entre 1971 et 1989. Le traité de réunification des deux Allemagnes prévoyait que le droit pénal de la RDA serait applicable aux infractions commises dans cet Etat, sauf dans les cas où les dispositions du droit pénal de la RFA étaient moins sévères. Les condamnations des requérants ont, à l'origine, été fondées sur des dispositions du code pénal de la RDA prohibant l'incitation au meurtre et l'homicide volontaire. Toutefois, dans un deuxième temps, les juridictions leur ont appliqué la législation pénale de la RFA au motif que celle-ci était plus clément. Devant la Cour constitutionnelle fédérale, MM. Streletz, Kessler et W. ont fait valoir que leurs condamnations contrevenaient au principe de non rétroactivité de la loi pénale, les agissements qui leur étaient reprochés ne constituant pas, à l'époque des faits, des infractions puisqu'ils étaient justifiés par la législation en vigueur. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le principe de non rétroactivité des délits et des peines devait, dans le contexte particulier de l'espèce, céder le pas aux exigences de la "justice objective". Elle a estimé que les requérants avaient bien été jugés sur le fondement du droit applicable en RDA à l'époque des faits, le droit de la RFA n'ayant été appliqué qu'à posteriori, conformément aux stipulations du traité d'unification. Concernant la justification fournie par la législation de la RDA, la Haute juridiction a opposé la légalité formelle d'une telle justification à sa licéité au regard des normes juridiques supérieures et a estimé que "l'ordre de tirer" qu'en avaient déduit les autorités est-allemandes était, en tout état de cause, contraire aux obligations souscrites par cet Etat au regard des droits de l'homme. Le recours de M. Krenz est toujours pendant devant la Cour fédérale de justice.

ARTICLE 8

OBLIGATION POSITIVE

Instruction prétendument inefficace dans une affaire de viol et pratique en droit interne imposant la preuve d'une résistance physique dans le cas d'un viol : *communiquée*.

M.C. - Bulgarie (N° 39272/98)

[Section IV]

La requérante prétend avoir été violée à deux reprises la même nuit, à l'âge de quatorze ans, par deux jeunes hommes. En août 1995, peu de temps après les viols allégués, la mère de la requérante porta plainte. A la suite d'une instruction préparatoire et d'un complément d'enquête, une procédure pénale fut engagée par le procureur de district, qui transmet l'affaire à un magistrat instructeur. Aucune charge ne fut portée pendant l'instruction, qui demeura au point mort entre novembre 1995 et novembre 1996. En décembre 1996, le magistrat instructeur rendit son rapport, selon lequel aucune preuve n'établissait que la requérante ait subi des violences de la part des hommes qu'elle accusait, et conseilla donc au procureur de district de mettre fin à la procédure. En janvier 1997, le procureur de district ordonna des mesures d'instruction complémentaires. Le magistrat instructeur désigna des psychiatres et des psychologues afin d'examiner le comportement de la requérante. Selon ces experts, le comportement de l'intéressée n'était pas en contradiction avec son allégation de viol. Toutefois, le magistrat instructeur estima que ces observations n'avaient pas d'incidence sur la conclusion à laquelle il était parvenu dans son précédent rapport ; il proposa donc de nouveau de mettre un terme à la procédure, ce que fit le procureur de district en mars 1997, au motif notamment que l'usage de la violence n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Les recours ultérieurs de la requérante furent rejetés pour les mêmes motifs. *Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Regroupement familial lorsque les enfants sont demeurés plusieurs années dans le pays d'origine : *recevable/irrecevable*.

SEN - Pays-Bas (N° 31465/96)

[Section I]

Les requérants de nationalité turque sont établis aux Pays-Bas. Le premier requérant s'y installa pour raison professionnelle en 1977. En 1980, il épousa en Turquie la seconde requérante. En 1983, le couple eut un enfant. En 1986, la seconde requérante obtint un permis de séjour et vint rejoindre son mari laissant l'enfant à la garde d'une tante. Un second enfant naquit, en 1990, aux Pays-Bas. En 1992 le père sollicita des autorités néerlandaises une autorisation de séjour provisoire pour sa fille, qui lui fut refusée. Estimant notamment qu'en raison du départ de la mère l'enfant avait changé de cellule familiale et que les requérants n'avaient pas contribué, de quelque manière que ce soit, à son éducation, le ministre des affaires étrangères rejeta la demande. *Recevable* sous l'angle de l'article 8.

P.R. - Pays-Bas (N° 39391/98)

[Section I]

En 1989, la requérante quitta le Cap Vert et ses trois enfants pour les Pays-Bas où elle épousa un ressortissant néerlandais. De par son mariage, elle bénéficia d'un permis de résidence. Les

enfants demeurés au Cap Vert furent élevés par leur grand-mère. En 1995, la requérante obtint la nationalité néerlandaise et formula une demande de regroupement familial qui fut rejetée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : De 1989 à 1995, la requérante a été séparée de ses enfants en raison de sa décision délibérée de se rendre au Pays-Bas, puis d'y demeurer auprès de son époux néerlandais. En outre elle n'a formulé sa demande de regroupement familial que six ans après son arrivée au Pays-Bas, alors que son statut était stable depuis 1989. La décision des autorités néerlandaises n'empêche pas la requérante de maintenir le degré de vie familiale pour lequel elle a elle-même opté en émigrant. Au demeurant, cette vie familiale peut se développer au Cap Vert, même si la requérante préférerait qu'elle s'épanouisse aux Pays-Bas. L'article 8 ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale : manifestement mal fondé.

DUFIE-KWAKYENTI - Pays-Bas (N° 31519/96)

[Section I]

Les requérants, de nationalité ghanéenne, entrèrent aux Pays-Bas en 1987 et y sollicitèrent l'octroi du statut de réfugiés ou un permis de séjour pour raisons humanitaires, au motif qu'ils étaient en butte à des persécutions politiques. Ils laissaient au Ghana leurs trois fils nés en 1972, 1974 et 1977, qu'ils avaient confiés à une tante. L'administration ayant refusé leur demande, ils introduisirent des recours contre ce refus. En 1992, ces recours étant encore en cours d'examen, ils se virent accorder un permis de séjour pour raisons humanitaires. Ils sollicitèrent alors des autorisations de séjour provisoires pour leurs trois enfants mais celles-ci leur furent refusées. En 1993, les requérants obtinrent la nationalité néerlandaise mais les recours qu'ils formèrent contre le refus de regroupement familial n'aboutirent pas. Entre temps, leur deux fils aînés avaient atteint l'âge adulte.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 lorsqu'il n'existe pas d'autres liens de dépendance que les liens affectifs normaux. En l'espèce, les deux fils aînés des requérants ont l'essentiel de leurs liens avec leur pays d'origine où ils vivent depuis leur naissance. Il en va de même du fils cadet. En outre, il n'apparaît pas que les requérants aient assumé, avant 1992, de responsabilité morale ou financière pour leurs enfants. Enfin, les requérants ne se sont pas trouvés dans l'impossibilité de maintenir le degré de vie familiale qui est le leur depuis 1987. Même s'il apparaît qu'ils préféreraient intensifier leurs liens familiaux avec leur fils au Pays-Bas, l'article 8 ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale : manifestement mal fondé.

VIE FAMILIALE

Impossibilité pour un requérant de rejoindre son épouse dans le pays où elle bénéficie du statut de résident permanent : *irrecevable*.

SHEBASHOV - Lettonie (N° 50065/99)

Décision 9.11.2000 [Section II]

Depuis 1993, le requérant, un ressortissant russe, entrait régulièrement en Lettonie où il rencontrait une femme, ressortissante de l'ex-URSS résidant en Lettonie avec le statut de « non-citoyen résidente permanente ». En 1996, le requérant fut arrêté par la police lettonne alors qu'il entrait en Lettonie sans être muni du visa ou titre de séjour requis. En décembre 1996, un arrêté d'expulsion, assorti d'une interdiction d'entrée et de séjour de cinq ans, fut pris à son encontre. Le requérant quitta alors la Lettonie pour la Russie où il épousa sa compagne en février 1997. Ce même mois, les autorités annulèrent l'interdiction d'entrée qui frappait le requérant. Alors que le requérant était régulièrement en Lettonie, il sollicita un permis de séjour temporaire. Ce permis lui fut refusé par les autorités qui restaurèrent également l'interdiction d'entrée en Lettonie. Le requérant quitta à nouveau la Lettonie. En septembre 1998, un tribunal de première instance de Riga annula le refus des autorités au

motif, notamment, que l'épouse du requérant, compte tenu de son statut, avait le droit d'accueillir son conjoint étranger. Ce jugement fut cependant annulé en appel au motif que l'arrêté d'expulsion non annulé et datant de moins de cinq ans avant la demande de permis de séjour, faisait obstacle à l'octroi dudit permis. Le pourvoi en cassation fut rejeté.

Irrecevable sous l'angle des articles 6, 8, 13 et 1 du Protocole n° 7 : S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 8, il y a lieu de relever que le requérant a la nationalité de la Fédération de Russie où il est né et domicilié, et, qu'entré en Lettonie à l'âge adulte, il n'y a résidé qu'en vertu de visas à caractère temporaire. Par ailleurs, en Lettonie, il n'a pas d'enfants susceptibles de constituer une attache familiale considérable. De plus, au moment de son mariage, comme il avait déjà fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation. En outre, il n'apparaît pas que la Lettonie soit le seul lieu où le requérant et son épouse pourraient mener une vie familiale normale. En effet, l'épouse du requérant étant de langue maternelle russe et n'ayant rencontré aucune difficulté pour se rendre en Russie à l'occasion de la célébration de son mariage, il convient de considérer que le requérant pourrait poursuivre sa vie familiale en Russie : manifestement mal fondé.

DOMICILE

Destruction d'un domicile et de biens par les forces de sécurité : *violation*.

BİLGİN - Turquie (N° 23819/94)

Arrêt 16.11.2000 [Section II]

(voir article 3, ci-dessous).

DOMICILE

Perquisitions opérées au domicile et sur le lieu de travail d'un journaliste, ainsi qu'à l'étude d'une avocate, où une lettre a été saisie : *communiquée*.

ROEMEN et SCHMIT - Luxembourg (N° 51772/99)

[Section II]

Le premier requérant est journaliste et la seconde requérante a été son avocate dans l'affaire soumise à la Cour. En juillet 1998, le journaliste publia dans un quotidien un article soutenant qu'un ministre luxembourgeois avait commis des fraudes à la TVA et aurait, en conséquence, fait l'objet d'une amende fiscale. Les requérants produisent des documents à l'appui de ces allégations et, notamment, une décision du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines condamnant le ministre à l'amende en question. Deux procédures furent engagées suite à la publication de l'article du premier requérant. La première, une action en dommages et intérêts introduite par le ministre, est actuellement pendante en appel après l'échec des prétentions du ministre devant la juridiction de première instance. Dans le cadre de la seconde procédure, initiée par une plainte pénale du ministre, un juge d'instruction fut chargé de procéder à une information du chef de recel de violation de secret professionnel visant le premier requérant et de violation de secret professionnel contre inconnu(s). Le réquisitoire du procureur d'Etat précisait qu'il s'agissait de déterminer quels fonctionnaires de l'administration en cause avaient accès aux documents litigieux. Les deux premières perquisitions ordonnées par le juge d'instruction, l'une au domicile du premier requérant et l'autre sur son lieu de travail, se révélèrent infructueuses et les recours en annulation intentés par le requérant contre les ordonnances du juge d'instruction échouèrent. A l'occasion de la perquisition à l'étude de la seconde requérante, les enquêteurs saisirent une lettre postérieure à la parution de l'article et émanant du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, à caractère interne et confidentiel. Les requérants expliquent que cette lettre avait été transmise anonymement à la rédaction du journal du premier requérant, qui l'avait immédiatement remise à son avocate. En conséquence de la nullité de cette dernière perquisition, la pièce saisie fut restituée, mais, le même jour, une nouvelle ordonnance du juge

d'instruction, dont la validité a été confirmée, permet à nouveau sa saisine. La procédure pénale est toujours pendante.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 10.

CORRESPONDANCE

Correspondance d'un détenu soumise à contrôle : *violation*.

REHBOCK - Slovénie (N° 29462/95)

Arrêt 28.11.2000 [Section I]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Bombardement par l'OTAN du bâtiment de la Radio-Television Serbia : *communiquée*.

BANKOVIĆ et autres - Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Turquie (N° 52207/99)

[Section I]

(voir article 1, ci-dessus).

LIBERTE D'EXPRESSION

Information pénale visant à identifier les informateurs d'un journaliste : *communiquée*.

ROEMEN et SCHMIT - Luxembourg (N° 51772/99)

[Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation à l'encontre d'un procureur par l'avocat de la défense au cours de la procédure : *recevable*.

NIKULA - Finlande (N° 31611/96)

Décision 30.11.2000 [Section IV]

La requérante, avocate de son état, assumait la défense de l'un de ses clients dans deux procédures pénales concernant la liquidation de sociétés. Le client de la requérante était inculpé de complicité d'escroqueries et abus de pouvoir. Un coaccusé, contre lequel aucune charge n'avait été portée, fut cité à comparaître en tant que témoin par le procureur. La requérante fit objection et rédigea une note dans laquelle elle dénonçait la tactique du procureur, qui constituait selon elle une « manipulation et présentation illégale des preuves ». Son objection fut rejetée par le tribunal municipal saisi de l'affaire en première instance, et son client fut finalement condamné. Le recours présenté par la requérante n'aboutit pas. Par la suite, le procureur engagea devant la cour d'appel une procédure pénale pour diffamation à l'encontre de la requérante. Celle-ci fut reconnue coupable de diffamation « par imprudence », qui qualifie l'expression d'une simple opinion sur le comportement d'autrui, par opposition à l'imputation d'une infraction à quelqu'un en sachant que l'intéressé(e) ne l'a pas commise. La cour lui infligea une amende et lui ordonna de verser des dommages-intérêts

au procureur et des frais à l'Etat. La requérante et le procureur saisirent tous deux la Cour suprême, qui confirma la motivation de la cour d'appel mais supprima l'amende, considérant que l'infraction était mineure ; elle maintint toutefois l'obligation de verser les dommages-intérêts et les frais.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

LIBERTE DE RECEVOIR DES INFORMATIONS

Sanction disciplinaire infligée à un juge pour avoir lu un journal pro-Kurde et avoir regardé une chaîne prétendument contrôlée par une organisation illégale : *recevable*.

ALBAYRAK - Turquie (N° 38406/97)

Décision 16.11.2000 [Section II]

Le requérant, juge d'origine kurde, fit l'objet d'une enquête disciplinaire. On lui reprochait, entre autres, d'être un sympathisant du PKK, de lire régulièrement un journal pro-kurde et, enfin, d'avoir regardé chez lui les émissions d'une chaîne de télévision par satellite prétendument contrôlée par le PKK. Selon le requérant, il avait toujours servi fidèlement la République turque, et le journal et la chaîne étaient légaux à l'époque des faits. En juillet 1996, le Conseil supérieur de la magistrature conclut à sa culpabilité. Il fut en conséquence muté dans une autre juridiction et reçut un blâme. Ses recours contre la décision furent rejetés. En août 1997, le Conseil supérieur de la magistrature estima que l'intéressé ne pouvait pas être promu pendant les deux années suivantes en raison de sa mutation pour motif disciplinaire. En février 1998, le Conseil refusa de lui accorder une promotion dans une autre juridiction.

Recevable sous l'angle des articles 10 et 14.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : le requérant n'a produit aucun élément démontrant que les autorités avaient subrepticement espionné son domicile ou, dans le cadre d'une surveillance secrète, avaient recueilli et stocké des informations sur ses habitudes en matière de télévision. Rien ne porte à croire que l'allégation selon laquelle le requérant regardait les émissions d'une chaîne de télévision par satellite pro-kurde était autre chose qu'une affirmation parmi les nombreux propos relatifs à son comportement ayant entraîné l'ouverture d'une enquête : *incompatible rationae materiae*.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours efficace concernant une disparition : *violation*.

TAS - Turquie (N° 24396/94)

Arrêt 14.11.2000 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 9)

Impossibilité légale pour les membres de l'Eglise évangélique baptiste d'affecter, à l'instar des fidèles catholiques, une partie de leur impôt sur le revenu au soutien de leur Eglise : *communiquée*.

ALUJER FERNANDEZ et CABALLERO GARCIA - Espagne (N° 53072/99)

[Section IV]

Les requérants sont membres de l'Eglise évangélique baptiste de Valence. Dans le cadre de leur déclaration de revenus de 1988, les requérants pouvaient affecter une partie de leur impôt soit au soutien économique de l'Eglise catholique, soit à d'autres fins d'intérêt social, mais pas au soutien économique de leur Eglise. Les requérants présentèrent un recours auprès du Tribunal supérieur de justice de Valence contre la loi sur l'impôt sur les revenus pour 1988. Ils invoquaient le principe d'égalité et le droit à la liberté de conscience et de religion consacrés par la Constitution et demandaient l'annulation du système de déclaration d'impôt sur le revenu au motif qu'il ne leur permettait pas d'exercer un droit dont jouissaient les espagnols de confession catholique. En avril 1990, le Tribunal supérieur de justice de Valence rejeta leur recours ; de même en octobre 1997, leur appel fut rejeté par le Tribunal suprême. Enfin, en mai 1999, le Tribunal constitutionnel rejeta leur recours d'*amparo* au motif, notamment, qu'une discrimination fondée sur la religion ne saurait être relevée dans la mesure où la différence de traitement des Eglises, organisée par le législateur, est justifiée par la différence de situation de l'Eglise catholique - qui seule a conclu une convention avec l'Etat espagnol notamment - par rapport aux autres confessions. Ne pouvant affecter une partie de leur impôt au soutien de leur Eglise comme le peuvent les fidèles catholiques, les requérants se plaignent que cette différence de traitement constitue une discrimination contraire aux articles 9 et 14.

Communiquée sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 9.

DISCRIMINATION (Article 10)

Sanction disciplinaire infligée à un juge pour avoir lu un journal pro-kurde et avoir regardé une chaîne prétendument contrôlée par le PKK : *recevable*.

ALBAYRAK - Turquie (N° 38406/97)

Décision 16.11.2000 [Section II]

(voir article 10, ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 1^{er} du Protocole additionnel)

Différence de traitement entre propriétaires et locataires : *no violation*.

EDOARDO PALUMBO - Italie (N° 15919/89)

*Arrêt 30.11.2000 [Section II]

L'affaire concerne l'échelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion, ainsi que l'absence de recours juridictionnel contre des décisions préfectorales concernant l'échelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique (cf. arrêt Immobiliare Saffi c. Italie du 28 juillet 1999). La Cour a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole additionnel ainsi que de l'article 6(1) de la Convention. Concernant le grief du requérant portant sur l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole additionnel, la Cour a estimé qu'au vu des différences

fondamentales entre propriétaires et locataires, ces deux situations ne pouvaient être considérées analogues, de sorte qu'aucun problème de discrimination n'était soulevé. Elle a donc conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation à cet égard.

ARTICLE 34

VICTIME

Requête présentée par la requérante au nom d'un beau-frère, qui mit fin à ses jours avec l'aide de tiers alors que son recours tendant à la reconnaissance de son droit à une mort digne était pendant : *irrecevable*.

SANLES SANLES - Espagne (N° 48335/99)

Décision 9.11.2000 [Section IV]

La requérante est la belle-sœur de M. Sampedro, aujourd'hui décédé, tétraplégique depuis un accident survenu en 1968. Depuis 1993, M. Sampedro, demandait qu'il lui soit reconnu le droit de mettre fin à ses jours de façon indolore et sans conséquences pénales pour les personnes qui l'y aideraient. En juillet 1995, il introduisit une action devant le juge d'instance de Noia visant à obtenir l'autorisation pour son médecin de lui prescrire les médicaments requis sans que cela puisse être considéré comme une aide au suicide ou un autre délit. Cette demande fut rejetée en octobre 1995 au motif que le code pénal ne permettait pas de donner une telle autorisation judiciaire. L'*Audiencia provincial* de La Corogne confirma ce jugement en se fondant notamment sur une disposition constitutionnelle. M. Sampedro saisit alors le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo* sur le fondement du droit à la dignité de la personne, au libre développement de sa personnalité, à la vie, à l'intégrité physique et morale et à un procès équitable. En janvier 1998, M. Sampedro mourut avec l'assistance d'une ou plusieurs personnes anonymes. Une procédure pénale fut alors ouverte. En avril 1998, la requérante fit savoir au Tribunal constitutionnel qu'elle comptait continuer la procédure en tant qu'héritière de M. Sampedro, légalement désignée par lui pour poursuivre les procédures engagées de son vivant. Par une décision rendue en novembre 1998, le Tribunal constitutionnel classa l'affaire et refusa à la requérante le droit de continuer la procédure au motif que l'action engagée par M. Sampedro était, à la différence de certaines actions limitativement prévues, une action pour laquelle la loi ne prévoyait pas de succession processuelle et qu'il fallait la considérer comme inséparablement liée à celui qui l'exerce. Invoquant les articles 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 14 de la Convention, la requérante demande que soit reconnu le droit à une vie digne ou à une mort digne, ou à la non-ingérence dans le souhait de M. Sampedro de mettre un terme à sa vie indigne, l'immobilité absolue signifiant pour lui une souffrance insupportable. Elle se plaint aussi de l'ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit de M. Sampedro à la liberté de conscience et du droit à la liberté, et de la situation d'inégalité pénale entre le suicide et l'aide au suicide aux personnes invalides. Elle se plaint enfin de l'iniquité et de la durée de la procédure devant le Tribunal constitutionnel.

(La Commission a déclaré irrecevable une requête introduite par M. Sampedro lui-même: *Sampedro Camean c. Espagne*, N° 25949/94, Dec. 17.5.95).

Irrecevable sous l'angle des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 14 : Il y a lieu de distinguer la question de savoir si la requérante peut demander ou non réparation pour elle-même, de celle de savoir si elle peut valablement introduire la requête, sachant que la requérante a précisé dans sa requête qu'elle se plaignait au nom de M. Sampedro, dans l'incapacité d'agir lui-même du fait de son décès. Si, pour le Tribunal constitutionnel, certaines actions tendant à la reconnaissance et à la protection des droits de la personnalité admettent la succession processuelle, toutefois, une telle succession processuelle ne peut intervenir que lorsque la loi le prévoit expressément. Or le Tribunal constitutionnel releva qu'aucune loi dans ce sens n'existait pour le droit réclamé à mourir dignement sans risque de conséquences pénales pour les tiers intervenus et nota

l'absence de répercussions de ce droit au-delà de son titulaire. La requérante peut certes prétendre avoir été touchée de près par les circonstances entourant le décès de M. Sampedro. Cependant, il convient de relever que la procédure introduite par M. Sampedro tendait à obtenir l'autorisation pour son médecin de lui prescrire les médicaments requis sans que cela puisse être considéré comme une aide au suicide ou un autre délit. La Cour se rapporte à la décision du Tribunal constitutionnel soulignant que le recours d'*amparo* a pour objet exclusif de protéger les individus contre les atteintes effectives et concrètes aux droits fondamentaux. En effet, la Cour ne saurait rendre les autorités espagnoles responsables du non-respect d'une prétendue obligation de faire adopter une loi tendant à dépénaliser l'euthanasie. Il faut également relever que M. Sampedro mit volontairement fin à ses jours quand il le voulut. Ainsi, il convient de conclure que la requérante n'est pas directement affectée par les violations alléguées de la Convention et ne peut donc se prétendre victime de ces violations : incompatible *ratione personae*.

ARTICLE 35

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Action en responsabilité contre des notaires inapte à réparer le dommage né du retard de la procédure initiée et contrôlée par un tribunal : *rejet de l'exception préliminaire*.

SIEGEL - France (N° 36350/97)

*Arrêt 28.11.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

RECOURS INTERNES EFFECTIF

Obligation d'épuisement d'un nouveau recours constitutionnel non établie : *recevable*.

HORVAT - Croatie (N° 5185/99)

Décision 16.11.2000 [Section IV]

En 1995, la requérante assigna devant le tribunal municipal deux sociétés qui n'avaient pas remboursé les prêts qu'elle leur avait octroyés. Les deux procédures sont toujours pendantes. Aux termes de l'article 59 § 4 de la loi de 1999 sur la Cour constitutionnelle, celle-ci « peut, à titre exceptionnel, examiner un recours constitutionnel avant que les autres recours possibles ne soient épuisés, si elle est convaincue qu'une mesure, ou l'absence de toute mesure prise dans un délai raisonnable, enfreint manifestement les droits et libertés constitutionnels d'une des parties, et que cette partie s'expose à des conséquences graves et irréparables si elle n'engage pas de procédure ». La requérante n'actionna pas ce recours.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : Quant à l'applicabilité en l'espèce de l'article 59 § 4 de la nouvelle loi sur la Cour constitutionnelle, la requérante avait déjà introduit sa requête lorsque cette disposition a été adoptée, et il n'a pas été établi que la Cour constitutionnelle pouvait examiner les retards survenus avant l'entrée en vigueur de la loi de 1999. Dès lors, on ne saurait admettre l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement.

DELAI DE SIX MOIS

Pourvoi en cassation (France) formé par la seule partie civile en dehors des cas énumérés par l'article 575 du code de procédure pénale ne constitue pas une voie de recours à épuiser : *irrecevable (tardivité)*.

REZGUI - France (N° 49859/99)

Décision 7.11.2000 [Section III]

A l'occasion d'un contrôle de police, le requérant fut conduit au commissariat où il dit avoir été victime de violences. Libéré, il se rendit à l'hôpital où il fut hospitalisé après avoir été examiné. Il refusa l'examen du médecin légiste dépêché par le procureur de la République et quitta l'hôpital pour se rendre dans une clinique privée. En novembre 1996, le requérant déposa une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction des chefs, d'une part, de coups et blessures volontaires de la part d'un dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part, de violation de domicile à l'encontre du médecin. Le 17 mars 1998, la chambre d'accusation confirma l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction en décembre 1997. Le requérant se pourvut en cassation. Par un arrêt du 16 décembre 1998, la Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable au motif que le requérant ne justifiait « d'aucun grief que l'article 575 du code de procédure pénale autorise la partie civile à formuler à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de chambre d'accusation en l'absence de recours du ministère public ».

Irrecevable sous l'angle des articles 3 et 8 : Le requérant a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation, en l'absence de pourvoi du ministère public. Il convient de constater que l'article 575 du code de procédure pénale énumère de manière limitative les cas dans lesquels la partie civile peut former un pourvoi en l'absence de pourvoi du ministère public. Dès lors, un pourvoi formé comme en l'espèce, hors des cas énumérés par l'article 575 du code de procédure pénale, ne constituait pas un recours à épuiser au sens de la Convention. Partant, la décision interne définitive à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois est l'arrêt de la chambre d'accusation du 17 mars 1998 : rejet pour tardivité.

[Confirmation de la jurisprudence de la Commission.]

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir note d'information n° 21) :

ENTLEITNER - Autriche (N° 29544/95)
Arrêt 1.8.2000 [Section III]

G.L. - Italie (N° 22671/93)
Arrêt 3.8.99 [Section II]

FATOUROU - Grèce (N° 41459/98)
Arrêt 3.8.2000 [Section II]

P.B. - France (N° 38781/97)
Arrêt 1.8.2000 [Section III]

LAMBOURDIERE - France (N° 37387/97)
Arrêt 2.8.2000 [Section III]

LOUKA - Chypre (N° 42946/98)
Arrêt 2.8.2000 [Section III]

SAVVIDOU - Grèce (N° 38704/97)
Arrêt 1.8.2000 [Section III]

DESCHAMPS - France (N° 37925/97)
Arrêt 2.8.2000 [Section III]

IKANGA - France (N° 32675/96)
Arrêt 2.8.2000 [Section III]

CHERAKRAK - France (N° 34075/96)
Arrêt 2.8.2000 [Section III]

BERTIN-MOUROT - France (N° 36343/97)
Arrêt 2.8.2000 [Section III]

ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

BIENS

Nature des biens dont a été privée l'ex-famille royale de Grèce : *article 1 du Protocole n° 1 applicable.*

EX-ROI DE GRECE et autres - Grèce (N° 25701/94)

Arrêt 23.11.2000 [Grande Chambre]

(voir ci-dessous).

RESPECT DES BIENS

Destruction d'un domicile et de biens par les forces de sécurité : *violation.*

BİLGİN - Turquie (N° 23819/94)

Arrêt 16.11.2000 [Section II]

(voir article 3, ci-dessous).

RESPECT DES BIENS

Ordre de saisie découlant de présomptions légales quant à l'origine de sommes perçues par le requérant : *recevable.*

PHILLIPS - Royaume-Uni (N° 41087/98)

Décision 30.11.2000 [Section III]

(voir article 6(2), ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Impossibilité de recouvrir une maison occupée par des locataires imposés par les autorités : *communiquée.*

HUTTEN-CZAPSKA - Pologne (N° 35014/97)

[Section IV]

La requérante est propriétaire d'une maison qui appartenait auparavant à ses parents. Pendant la Seconde Guerre mondiale, la maison fut réquisitionnée et occupée par l'Armée rouge. En mai 1945, les autorités chargées de « la gestion publique des questions de logement » attribua le premier étage de la maison à A.Z. La maison de la requérante fut finalement placée sous le contrôle de l'Etat. Le rez-de-chaussée et le premier étage furent loués respectivement à W.P. et A.Z. Les parents de la requérante ne réussirent pas à rentrer en possession de la maison. En 1988, les héritiers de A.Z. obtinrent le droit de continuer à louer le premier étage. En 1990, le tribunal de district reconnut que la requérante avait hérité de la maison et son titre de propriété fut porté au registre foncier correspondant. La requérante engagea plusieurs procédures devant les juridictions civiles et administratives pour rentrer en possession de sa maison. En 1995, elle demanda en vain à ce que les locataires qui résidaient dans la maison fussent relogés dans des logements municipaux. Le tribunal régional estima qu'en vertu de la loi de 1994 sur les baux et les indemnités de logement, la municipalité n'était pas tenue de reloger les locataires dans des logements municipaux. Par ailleurs, la loi de 1994 a institué un contrôle du calcul des loyers en vue de protéger les locataires à la suite de la dérégulation du secteur du logement ; sa mise en œuvre doit se terminer en 2004. Les recours présentés par la requérante furent rejetés et toute forme d'indemnisation pour l'occupation de sa maison lui fut refusée. Sa demande d'expulsion des locataires fut rejetée par le tribunal de district. Elle

intenta plusieurs autres actions civiles. En parallèle, elle engagea, en vain, une procédure administrative pour contester les décisions administratives attribuant le rez-de-chaussée et le premier étage de sa maison aux locataires susmentionnés, ainsi que la décision administrative par laquelle la maison avait été placée sous le contrôle de l'Etat. En 2000, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi de 1994 concernant le contrôle des autorités sur les loyers et la charge financière globale disproportionnée que devaient supporter les bailleurs (les loyers ne couvraient que 60% des frais d'entretien).

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, et des articles 34 (qualité de victime) et 35(1) (épuisement des voies de recours internes) de la Convention.

PRIVATION DE PROPRIETE

Expropriation des biens de l'ex-famille royale de Grèce sans indemnisation : *violation*.

EX-ROI DE GRECE et autres - Grèce (N° 25701/94)

Arrêt 23.11.2000 [Grande Chambre]

En fait: Les requérants sont l'ex-roi de Grèce, Constantin II, sa sœur la princesse Irène et sa tante, la princesse Catherine. Ils ont produit des titres de propriété afférents à trois domaines. En premier lieu, l'ex-roi se prétend propriétaire d'un domaine à Tatoi. Il apparaît que ce domaine fut constitué au cours du règne de Georges I^{er} par des achats successifs de terrains à des particuliers, en 1872 et 1891 notamment, et par la concession avec contrepartie financière, par l'Etat grec, de la forêt de Bafi en 1877. Ce domaine se transmet par succession à des membres de la famille royale jusque en 1924 quand l'Etat grec, constitué en république, expropria Tatoi et réintégra la propriété du domaine de Bafi sans indemnisation. En 1936, lorsque le roi Georges II remonta sur le trône, une loi lui restitua Tatoi en pleine propriété, à l'exception d'une parcelle attribuée entre temps à des réfugiés. Le successeur de Georges II, le roi Paul, fut confirmé dans sa possession par un décret-loi de 1949. En 1964, la propriété fut transmise au fils et successeur de Paul, Constantin II, en vertu d'un testament olographe. L'ex-roi, la princesse Irène et la princesse Catherine affirment par ailleurs posséder des fractions du domaine de Polydendri. Il apparaît que ce domaine fut acheté à un particulier en 1906 par Constantin I^{er} puis dévolu par succession et qu'il fit l'objet de transactions privées. S'agissant du domaine de Mon Repos dans l'île de Corfou, l'acte initial consiste dans la donation en 1864, par le conseil provincial de Corfou, d'un domaine au roi Georges I^{er}, qui l'agrandit ensuite par des achats à des particuliers. A son décès, Mon Repos fut attribué au prince André qui en fut dépossédé par l'expropriation décidée en 1923, puis qui en retrouva la pleine propriété par une loi de 1937. Après une série de mutation, en 1981, le premier requérant acquit la pleine propriété de Mon Repos. Pendant la dictature militaire, de 1967 à juillet 1974, tous les biens meubles et immeubles de la famille royale furent confisqués et leur propriété transférée à l'Etat par le décret-loi n° 225/1973. L'indemnisation prévue par ce décret ne fut pas revendiquée par les intéressés. Avec le rétablissement de la démocratie, fut institué un système transitoire par le décret-loi n° 72/1974, selon lequel les biens de la famille royale devait être administrés par un conseil tant que leur régime n'était pas définitivement fixé. Par le référendum de décembre 1974, la population se prononça en faveur d'une république parlementaire et en juin 1975, la constitution actuelle entra en vigueur. Après un premier accord sur le sort des biens royaux resté lettre morte, en 1992, l'ex-roi et le parti conservateur parvinrent à un nouvel accord aux termes duquel le roi vendait une partie de Tatoi à l'Etat grec, faisait don de parcelles de ce domaine à deux fondations, les dettes fiscales de la famille royale étaient effacées, on renonçait aux procédures y relatives et la famille royale versait une somme au titre des droits de succession et impôts. L'accord figurait dans un acte notarié auquel il fut conféré force de loi par la loi n° 2086/1992. Le rapport sur le projet de cette loi précisait que le décret-loi n° 225/1973 avait été remplacé par le décret-loi n° 72/1974 et que les biens recouvraient leur régime patrimonial antérieur. En 1993, le gouvernement dirigé par M. Papandréou revint au pouvoir et présenta le projet de loi n°

2215/1994, adopté par le parlement en avril 1994 et entré en vigueur en mai 1994. Cette loi qui porte "règlement des questions ayant trait aux biens expropriés de la famille royale de Grèce" abrogea la loi n° 2086/1992 entraînant la nullité des actes exécutés pour son application et notamment les donations aux deux fondations. Elle prévoyait que l'Etat grec devenait propriétaire des biens meubles et immeubles des trois requérants et que le décret-loi n° 225/1973 était réputé être resté en vigueur. Les requérants engagèrent plusieurs actions concernant leur droit de propriété et contestèrent la constitutionnalité de la loi n° 2215/1994. Par un arrêt du 25 juin 1997, la Cour suprême spéciale statua sur les biens royaux. Elle estima que le référendum avait rendu irrévocable la transmission du patrimoine à l'Etat et que la restitution de ce patrimoine à l'ex-roi était inconstitutionnelle, de même que l'article de la loi n° 2086/1992 impliquant que les biens de l'ex-famille royale continuent d'appartenir au monarque. Elle conclut donc à la constitutionnalité de la loi de 1994. Les requérants se plaignent que la loi n° 2215/1994 ait enfreint leur droit au respect de leurs biens.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – S'agissant de la question de l'existence d'un « bien », tout d'abord, on ne saurait considérer que les membres de la famille royale n'avaient aucun bien privé en Grèce. En effet, une partie au moins des biens royaux furent acquis par les ancêtres des requérants au moyen de fonds propres et les biens royaux furent plusieurs fois transmis, au sein de la famille ou à des tiers, dans le respect des conditions du droit civil grec. En outre, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2215/1994, l'Etat grec avait traité à plusieurs reprises les membres de la famille royale, dont le premier requérant, comme les propriétaires privés des domaines en question : notamment en 1924 et 1936 pour Tatoi, en 1937 pour Mon Repos, lorsque de 1974 à 1996 les requérants acquittèrent des impôts pour leurs biens, ou encore, avec l'accord de 1992. Tous ces actes n'ont pu se fonder que sur le principe que les requérants et leurs ancêtres étaient les propriétaires des biens en question sans quoi ils seraient dénués de toute utilité. Enfin, les dispositions particulières qui s'appliqueraient aux biens royaux telles les exonérations fiscales ne sont pas aptes, en elles-mêmes, à exclure le caractère fondamentalement privé de ces biens. Il arrive en effet que des chefs d'Etat jouissent de l'immunité fiscale pour leurs biens privés et le Gouvernement n'a pas produit de document à l'appui du fait que les biens royaux seraient des biens de l'Etat. Force est donc de relever une contradiction dans l'attitude du Gouvernement qui a, à de multiples reprises, traité les biens litigieux comme des biens privés et n'a pas fourni un ensemble de règles concernant leur régime. Ainsi, même si les biens royaux jouissaient d'un régime spécial, on ne saurait conclure que ces biens revêtaient un caractère *sui generis* et quasi public avec la conséquence qu'ils n'auraient jamais appartenu à l'ex-famille royale. Les biens en question appartenaient donc aux requérants à titre privé et non en leur qualité de membres de la famille royale et constituaient des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 qui trouve donc à s'appliquer.

Il convient dès lors de déterminer quels sont au juste les biens des requérants. S'agissant du domaine de Tatoi, en 1936, une loi restitua Tatoi au roi Georges II en pleine propriété, à l'exclusion d'une parcelle entre temps attribuée à des réfugiés. Ainsi, déduction faite de cette parcelle, le domaine de Tatoi représentait une partie des biens qui devaient être expropriés en 1994. On ne saurait considérer qu'en conséquence des donations et vente de 1992, les requérants n'avaient de droits patrimoniaux que sur moins de 10 % dudit domaine, comme le soutient le Gouvernement, puisque la loi n° 2215/1994, dont les effets doivent être retenus par souci de cohérence et pour le respect du principe *lex posterior derogat anteriori*, abrogea ledit accord et annula ses actes d'application. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2215/1994, le domaine de Tatoi, à l'exception de la parcelle expropriée en 1924 et attribuée aux réfugiés, appartenait donc au premier requérant. S'agissant du domaine de Polydendri, le Gouvernement ne prétend pas qu'il aurait eu un statut spécial et rien ne permet de mettre en doute l'exactitude des titres de propriété soumis par les requérants, ainsi, il faut considérer, qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2215/1994, le domaine de Polydendri appartenait aux trois requérants. S'agissant de Mon Repos, c'est une donation qui est à la base de la constitution de ce domaine, ce qui constitue un mode valable d'acquisition des droits patrimoniaux. Mon Repos fut ensuite agrandi par des transactions privées pour être, à la suite

d'une série de mutations, dévolu en pleine propriété au premier requérant qui doit donc être considéré comme son propriétaire avant l'entrée en vigueur de la loi de 1994.

Partant, en 1994, il y a eu une ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens qui s'analyse en une « privation de propriété » au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

Contrairement au Gouvernement qui invoque le décret-loi n° 225/1973 en plus de la loi n° 2215/1994, il faut considérer que la loi n° 2215/1994 constitue la seule base légale de l'ingérence dénoncée. La loi sur laquelle se fonde l'ingérence doit être conforme au droit interne et notamment aux dispositions pertinentes de la Constitution et, vu l'arrêt de la Cour suprême spéciale, on ne saurait conclure à l'inconstitutionnalité de la loi n° 2215/1994. La privation de propriété était donc « prévue par la loi ».

S'agissant du but légitime poursuivi par cette privation de propriété, à savoir la « cause d'utilité publique », outre le fait que les autorités nationales se trouvent dans une meilleure position pour déterminer ce qu'est l'utilité publique, la grande latitude reconnue au législateur pour mener une politique économique et sociale doit nécessairement, sinon *a fortiori*, être reconnue pour des changements du système constitutionnel d'un pays aussi radicaux que la transition de la monarchie à la république. Il n'y a pas lieu de douter que l'Etat grec ait eu à résoudre une question qu'il considérait comme préjudiciable à son régime républicain. Si le fait que la transition constitutionnelle ait eu lieu près de vingt ans avant la loi contestée peut susciter des interrogations quant à ses motifs, il ne saurait suffire à priver de légitimité l'objectif général de la loi n° 2215/1994, à savoir servir une « cause d'utilité publique ».

Enfin, s'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, il faut noter que la loi n° 2215/1994 ne prévoit aucune modalité d'indemnisation. Comme il est déjà établi que l'ingérence était légale et dénuée d'arbitraire, l'absence d'indemnisation ne rend pas *eo ipso* illégitime la mainmise de l'Etat sur les biens du requérant, et il convient dès lors de rechercher si, dans le cadre d'une expropriation licite, les requérants ont eu à supporter une charge disproportionnée. Il apparaît que le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi les requérants n'ont bénéficié d'aucune indemnisation, et, s'il a pu considérer de bonne foi que des circonstances exceptionnelles justifiaient l'absence d'indemnité, cette appréciation ne se trouve pas objectivement fondée. En effet, une partie au moins des biens expropriés avaient été acquis avec les fonds propres des propriétaires antérieurs et une indemnisation avait été prévue lors de l'expropriation précédente de 1973, ce qui pouvait légitimement faire naître l'attente d'une indemnisation en 1994. Le décret-loi n° 225/1973, invoqué à ce titre par le Gouvernement, ne saurait être considéré comme satisfaisant cette attente puisque la loi n° 2215/1994 constitue la seule base légale de l'ingérence en cause. En outre, les privilèges concédés par le passé à la famille royale ou les exonérations et effacement de dette fiscales n'ont aucune incidence directe sur la question de la proportionnalité de l'ingérence. En conséquence, l'absence de toute indemnisation des requérants rompt, en leur défaveur, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 – Vu le constat de violation précédent, l'examen d'un manquement à ces articles combinés n'est pas nécessaire.

Article 41 – La question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état et il convient donc de la réserver en entier.

PRIVATION DE PROPRIETE

Durée d'une procédure d'indemnisation consécutive à un remembrement : *violation*.

PIRON - France (N° 36436/97)

*Arrêt 14.11.2000 [Section III]

En fait : La requérante était propriétaire de terrains agricoles. En 1965, un remembrement fut opéré. Cette même année, la requérante forma un recours devant la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. La décision de la commission départementale ne satisfaisant que partiellement ses réclamations, la requérante forma un recours en annulation devant le tribunal administratif. Celui-ci fit droit au recours et annula la décision attaquée. En 1971, la commission départementale admit en partie les réclamations de la requérante, par décision, et un plan définitif de remembrement fut arrêté. La requérante introduisit un recours contre la décision de la commission départementale devant les juridictions administratives qui, en 1975, annulèrent la décision en question. En 1982, la commission départementale alloua une soulte à la requérante. Cette dernière attaqua devant le tribunal administratif la décision fixant la soulte. Le tribunal annula la dite décision et renvoya la requérante devant la commission nationale d'aménagement foncier. En 1986, la requérante saisit donc cette commission qui fixa des indemnités. Saisi en 1991, le Conseil d'Etat annula cette décision en 1995. La commission nationale, à nouveau saisie de l'affaire, statua en 1998 et confirma les indemnités telles que fixées en 1990. En 1998, le Conseil d'Etat annula, sur recours de la requérante, cette nouvelle décision au motif notamment que la commission nationale avait manqué de réévaluer les indemnités allouées à la requérante. La requérante saisit une nouvelle fois la commission. En parallèle, elle contesta le montant des indemnités devant le juge de l'expropriation ; la procédure est toujours pendante.

En droit : Article 1 du Protocole N° 1 – Le transfert de propriété ayant eu lieu, il s'agit d'une privation de propriété. Le remembrement sert l'intérêt des propriétaires concernés, comme de la collectivité dans son ensemble, en accroissant la rentabilité des exploitations et en rationalisant la culture. En l'espèce, le remembrement s'est effectué dans les conditions prévues par la loi, au sens de la jurisprudence pertinente. S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, les juridictions administratives et rapports d'expertise ont toujours été favorables à la requérante. Au vu du temps écoulé et de l'impossibilité d'un rétablissement en nature, les autorités pouvaient procéder à une indemnisation. Toutefois, l'indemnisation d'un préjudice ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit, en outre, avoir lieu dans un délai raisonnable. La durée d'une procédure relative à un remembrement entre en ligne de compte, avec d'autres éléments, pour déterminer si le transfert de propriété litigieux se concilie avec la garantie du droit de propriété. En l'espèce, la procédure est toujours pendante après plus de vingt-six ans. En outre, la somme qui pourra être octroyée au terme de la procédure ne compense pas l'absence de dédommagement et ne saurait être déterminante eu égard à la durée de l'ensemble des recours déjà engagés par la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) : Bien que la compétence *ratione temporis* de la Cour ne commence qu'en 1974, il fallait tenir compte, pour l'appréciation de la durée, du fait qu'à cette date la procédure avait déjà commencé depuis plus de huit ans. La procédure n'ayant pas encore pris fin, sa durée est donc de vingt-six ans et plus de cinq mois. L'affaire revêtait une certaine complexité. La requérante n'a pas fait preuve de manque de diligence. De longues périodes d'inactivité imputables aux autorités ressortent des faits et de fait la lenteur de la procédure résulte essentiellement du comportement des autorités et juridictions saisies.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à la requérante 100 000 francs français pour dommage matériel ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

Liste des autre arrêts rendus en novembre

Articles 3 and 5(3)

GÜNDÜZ et autres - Turquie (N° 31249/96)

Arrêt 14.11.2000 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une garde à vue ainsi que l'allégation de mauvais traitements – règlement amiable.

Article 5(3)

VACCARO - Italie (N° 41852/98)

*Arrêt 16.11.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire (4 ans et 8 mois) – violation.

Article 6(1)

LACOMBE - France (N° 44211/98)

*Arrêt 7.11.2000 [Section I]

GAUDINO - Italie (N° 45873/99)

PITTONI - Italie (N° 45874/99)

IL MESSAGGERO S.A.S. - Italie (N° 45876/99)

PICCIRILLO - Italie (N° 45878/99)

TURCHINI - Italie (N° 45879/99)

AR.GE.A. S.N.C. en liquidation - Italie (N° 45881/99)

COSSU - Italie (N° 45884/99)

IANNELLI - Italie (N° 45885/99)

GRATTERI - Italie (N° 45886/99)

ROMA - Italie (N° 45887/99)

GIARRATANA - Italie (N° 45888/99)

FEFFIN - Italie (N° 45892/99)

M.A.I.E. S.N.C. - Italie (N° 45893/99)

PERNICI - Italie (N° 45894/99)

SANTINI - Italie (N° 45895/99)

GUIDI - Italie (N° 45896/99)

FORTE - Italie (N° 45897/99)

DI TEODORO et autres - Italie (N° 45898/99)

*Arrêts 7.11.2000 [Section III]

ZIRONI - Italie (N° 37079/97)
SPURIO - Italie (no. 2) (N° 39705/98)
F. S.p.a. - Italie (N° 39164/98)
I.F. - Italie (N° 40968/98)
BELTRAMO - Italie (N° 40977/98)
COBIANCHI - Italie (no. 1) (N° 43434/98)
COBIANCHI - Italie (no. 2) (N° 45852/99)
LO CICERO - Italie (N° 45853/99)
Fr.C. - Italie (N° 45855/99)
COMELLA - Italie (N° 45857/99)
GIUSEPPINA CARUSO - Italie (N° 45859/99)
GIUSEPPE, NICOLÀ et LUCIANO CARUSO - Italie (N° 45860/99)
CAVALLARO - Italie (N° 45861/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. - Italie (no. 1) (N° 45862/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. - Italie (no. 2) (N° 45863/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. - Italie (no. 3) (N° 45864/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. - Italie (no. 4) (N° 45865/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. - Italie (no. 5) (N° 45866/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. - Italie (no. 6) (N° 45867/99)
FILIPPELLO - Italie (N° 45868/99)
CHIAPPETTA - Italie (N° 45869/99)
FERRAZZO et autres - Italie (N° 45870/99)
D'ANNIBALE - Italie (N° 45872/99)
GRASS - France (N° 44066/98)
JÓRI - Slovakia (N° 34753/97)
*Arrêts 9.11.2000 [Section II]

DELGADO - France (N° 38437/97)
P.V. - France (N° 38305/97)
*Arrêts 14.11.2000 [Section III]

BIELECTRIC S.R.L. - Italie (N° 36811/97)
*Arrêt 16.11.2000 [Section II]

BACIGALUPI - Italie (N° 45856/99)
II MESSAGGERO S.a.s. - Italie (no. 2) (N° 46516/99)
II MESSAGGERO S.a.s. - Italie (no. 3) (N° 46517/99)
II MESSAGGERO S.a.s. - Italie (no. 4) (N° 46518/99)
II MESSAGGERO S.a.s. - Italie (no. 5) (N° 46519/99)
DORIGO - Italie (N° 46520/99)
CICCARDI - Italie (N° 46521/99)
NOLLA - Italie (N° 46522/99)
LONARDI - Italie (N° 46523/99)
F, T. et E. - Italie (N° 46524/99 et N° 46525/99)
CARBONI - Italie (N° 46526/99)
CORSI - Italie (N° 46527/99)
GIANNALIA - Italie (N° 46528/99)
IULIO - Italie (N° 46530/99)
GIOVANNANGELI - Italie (N° 46531/99)
GASPARE CONTE - Italie (N° 46532/99)
F.L.S. - Italie (N° 46533/99)
BURGHESE - Italie (N° 46534/99)
D.C. - Italie (N° 46536/99)
CERULLI et ZADRA - Italie (N° 46537/99)
COSTANTINI - Italie (N° 46538/99)

TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. - Italie (no. 7) (N° 46539/99)
MMB DI BELOLI LUCIANO & C. S.n.c. et BELOLI - Italie (N° 46540/99)
CALBINI - Italie (N° 46541/99)
LANINO - Italie (N° 46542/99)
G.S. et L.M. - Italie (N° 46543/99)
*Arrêts 16.11.2000 [Section IV]

D'ARRIGO et GARROZZO - Italie (N° 40216/98)
CECCHINI - Italie (N° 44332/98)
MIELE - Italie (N° 44338/98)
D.G. - Italie (N° 46507/99)
TEOFILI - Italie (N° 46508/99)
PICCONI - Italie (N° 46509/99)
CATALANO - Italie (N° 46510/99)
SPARANO - Italie (N° 46512/99)
ROTIROTI - Italie (N° 46513/99)
MURRU - Italie (N° 46514/99)
*Arrêts 21.11.2000 [Section I]

LECLERCQ - France (N° 38398/97)
*Arrêt 28.11.2000 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administrative – violation

SENESE - Italie (N° 43295/98)
PISCOPO - Italie (N° 44357/98)
DI MURO - Italie (N° 44363/98)
CALVANI - Italie (N° 44365/98)
PAGLIACCI - Italie (N° 44366/98)
G.G. - Italie (N° 44367/98)
SAPIA - Italie (N° 44368/98)
P.C. - Italie (N° 44369/98)
D'INNELLA - Italie (N° 44370/98)
CANZANO - Italie (N° 44371/98)
PEROSINO - Italie (N° 44372/98)
PARESCHI - Italie (N° 44373/98)
ARQUILLA - Italie (N° 44374/98)
IORIO - Italie (N° 44375/98)
*Arrêts 21.11.2000 [Section I]

Ces affaires concernent la durée de procédures devant la Cour des comptes – violation.

P.G.V. - Italie (N° 45889/99)
PICCOLO - Italie (N° 45891/99)
*Arrêt 7.11.2000 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administrative – non-violation (cinq voix contre deux et quatre voix contre trois respectivement)

CAPDEVILLE - Portugal (N° 40250/98)
Arrêt 9.11.2000 [Section IV]

RIBEIRO FERREIRA RUAH - Portugal (N° 38325/97)
Arrêt 16.11.2000 [Section IV]

PULVIRENTI - France (N° 41526/98)
Arrêt 28.11.2000 [Section III]

M.A. et 83 autres - Italie (N° 44814/98, 45401/99, 45732/99, 47463/99, 47724/99)
Arrêt 30.11.2000 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles – règlement amiable.

D'ANTONI - Italie (N° 45890/99)
*Arrêt 7.11.2000 [Section III]

SAVINO - Italie (N° 45854/99)
TESCONI - Italie (N° 45862/99)
*Arrêts 9.11.2000 [Section II]

THURIN - France (N° 32033/96)
LUCAS - France (N° 37257/97)
*Arrêt 28.11.2000 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales dans lesquelles les requérants se sont constitués partie civile – violation.

BARBOSA ARAUJA - Portugal (N° 39110/97)
Arrêt 9.11.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale dans laquelle le requérant s'est constitué *assistente* – règlement amiable.

RÖSSLHUBER - Autriche (N° 32869/96)
BOURIAU - France (N° 39523/98)
*Arrêt 28.11.2000 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales – violation.

Article 1^{er} du Protocole additionnel

YAŞAR et autres - Turquie (N° 27697/95 et N° 27698/95)
*Arrêt 14.11.2000 [Section I]

L'affaire concerne le paiement tardif par l'Etat d'indemnités complémentaires d'expropriation – violation.

B.T. et autres - Turquie (N° 26093/94 et N° 26094/94)

V.N.K. et 44 autres - Turquie (N° 29888/96, 29889/96, 29890/96, 29891/96, 29892/96, 29893/96, 29894/96, 29895/96 et 29896/96)

Arrêts 14.11.2000 [Section I]

Ces affaires concernent le paiement tardif par l'Etat d'indemnités complémentaires d'expropriation – règlement amiable.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux